

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS		BIMENSUEL PARAISANT le 1 ^{er} et 3 ^e MERCREDI de CHAQUE MOIS	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Abonnements : Ordinaire UN AN Par avion ex-A.O.F. 3.000 frs CFA — ex-Communauté 4.000 frs CFA — Etranger 5.000 frs CFA — 6.000 frs CFA Le numéro : D'après le nombre de pages et les frais d'expédition. Recueils annuels de lois et règlements 3.000 frs CFA (frais d'expédition en sus)		POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES S'adresser au Directeur du J.O. Ministère de la Justice et de la Législation de la R.I.M. B.P. 188 à Nouakchott. Les abonnements et les annonces sont payables d'avance Compte Chèque Postal n° 391 Nouakchott.	La ligne (hauteur 8 points) 100 frs CFA Chaque annonce répétée moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 250 frs CFA pour les annonces) Les annonces doivent être remises au plus tard 25 jours avant la parution du journal

SOMMAIRE

I. — LOIS ET ORDONNANCES

	PAGES
Rectificatif à la loi n° 64.063 du 24 avril 1964 fixant les indemnités des membres de l'Assemblée nationale (J.O. n° 135/136 du 20 mai 1964 — page 115)	131

II. — DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Présidence de la République :

Actes réglementaires :

4 mai 1964 Décret n° 64.071 modifiant le décret n° 63.187 du 26 septembre 1963 sur l'avancement dans l'armée nationale (personnel non officier)	131
4 mai 1964 Décret n° 50.066 portant ouverture de la deuxième session ordinaire de l'Assemblée nationale	131
12 mai 1964 Arrêté n° 10.258 portant création d'une caisse d'avance aux services municipaux de Nouakchott	131

Actes divers :

24 avril 1964 Décrets n° 50.054 et 50.055 nommant dans l'ordre du mérite national	132
25 avril 1964 Décret n° 50.056 nommant dans l'ordre du mérite national	132

	PAGES
28 avril 1964 Décret n° 50.059 nommant dans l'ordre du mérite national	132
30 avril 1964 Décrets n° 50.064 et 50.065 nommant dans l'ordre du mérite national	132
Ministère des Affaires Etrangères :	
<i>Actes divers :</i>	
28 mars 1964 Décret n° 64.052 nommant un ambassadeur à Tunis	132
28 mars 1964 Décret n° 64.053 nommant un ambassadeur à Washington	132
Ministère de l'Intérieur, de l'Information, des Postes et Télécommunications :	
<i>Actes réglementaires :</i>	
21 avril 1964 Décret n° 64.060 relatif aux marchés de fournitures aux communes	133
19 mai 1964 Décret n° 64.085 portant approbation du budget primitif 1964 de la commune urbaine d'Atar	133
<i>Actes divers :</i>	
8 avril 1964 Arrêté n° 10.216 portant aggravation du débet mis à la charge du receveur des postes d'Atar	133

	PAGES
Ministère de la Justice :	
<i>Actes divers :</i>	
29 avril 1964 Décret n° 50.060 portant réintégration dans la nationalité mauritanienne ..	133
29 avril 1964 Décrets n°s 50.061 à 50.063 accordant la nationalité mauritanienne	133
15 mai 1964 Décrets n°s 50.069 à 50.070 accordant la nationalité mauritanienne	133
16 mai 1964 Décrets n°s 50.071 et 50.072 portant affectation d'un cadî	134
16 mai 1964 Décret n° 50.073 nommant un magistrat	134
12 mai 1964 Arrêté n° 10.256 portant nomination des magistrats conciliateurs pour 1964 ..	134
Ministère des Finances, du Travail et des Affaires Economiques :	
<i>Actes réglementaires :</i>	
21 avril 1964 Décret n° 64.061 fixant la tenue d'uniforme des agents du service des douanes	135
12 mai 1964 Décret n° 64.079 portant modification de l'article 2 du décret n° 63.204 du 25 novembre 1963 réorganisant la chambre du commerce, et de ses annexes	136
7 avril 1964 Arrêté n° 10.235 portant fixation des marges bénéficiaires maxima des importateurs et de la remise à faire par ceux-ci aux détaillants	137
28 avril 1964 Arrêté n° 10.240 fixant la composition et les conditions de fonctionnement du comité technique d'hygiène et de sécurité	139
21 mai 1964 Décision n° 10.959 accordant une contribution à l'UNESCO	139
<i>Actes divers :</i>	
4 mai 1964 Décret n° 64.072 accordant le renouvellement d'une autorisation personnelle minière	140
17 avril 1964 Arrêté n° 10.237 autorisant une société à extraire 4.000 m3 de coquillages à Port-Etienne	140
24 avril 1964 Arrêté n° 10.251 portant nomination des assesseurs des tribunaux du travail ..	140
Ministère de l'Economie Rurale et de la Coopération :	
<i>Actes réglementaires :</i>	
5 mai 1964 Décision n° 10.868 portant ouverture d'un concours d'élèves assistants d'élevage	141

	PAGES
Ministère de la Construction, des Travaux publics et des Transports :	
<i>Actes réglementaires :</i>	
12 mai 1964 Décret n° 64.081 portant approbation du règlement d'urbanisme de Nouakchott	141
12 mai 1964 Décret n° 64.082 portant organisation administrative et financière de l'office national de transport public ..	153
19 mai 1964 Décret n° 64.086 portant institution d'une licence de transport public ..	155
<i>Actes divers :</i>	
19 mai 1964 Décret n° 64.088 nommant, à titre temporaire, le directeur de l'office national de transport public	155
17 avril 1964 Arrêté n° 10.212 portant nomination d'un membre du conseil d'administration du port autonome de Port-Etienne	155
17 avril 1964 Arrêté n° 10.213 portant nomination de membres du conseil d'administration du port autonome de Port-Etienne ..	155
15 mai 1964 Décision n° 10.909 portant agrément d'expert	156
Ministère de l'Education et de la Jeunesse :	
<i>Actes réglementaires :</i>	
26 mars 1964 Arrêté n° 10.166 accordant une subvention à l'association féminine de Nouakchott	156
11 mai 1964 Arrêté n° 10.254 fixant les attributions du bureau de la planification scolaire	156
18 avril 1964 Décision n° 10.760 portant rectificatif à la décision n° 10.266 fixant la date des examens du 1 ^{er} et 2 ^e degrés pour 1964	156
III. — TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION	
Un avis aux exportateurs de bêtes sur pied	156
Une déclaration d'association	157
IV. — ANNONCES	
N°s 786 à 797 inclus	157

1. — LOIS ET ORDONNANCES

Rectificatif à la loi n° 64.063 du 24-4-64, fixant les indemnités des membres de l'Assemblée Nationale (J.O. n° 135/136 du 20 mai 1964 — page 115).

A l'article 2. — Après :

« Le mandat des membres de l'Assemblée Nationale est gratuit. Toutefois, les membres de l'Assemblée Nationale bénéficient :

1°) du paiement de leurs frais de transport de leur résidence habituelle à Nouakchott, à raison d'un voyage aller-retour par session ;

2°) d'une indemnité journalière de session de quatre mille francs ».

Ajouter :

« Les députés sont assimilés en ce qui concerne les voyages, aux fonctionnaires du groupe I. Ils bénéficient, au point de vue hospitalisation, de la première catégorie ».

II. — DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Présidence de la République :

Actes réglementaires :

Décret n° 64.071 du 4-5-64, modifiant le décret n° 63.187 du 26 septembre 1963 sur l'avancement dans l'armée nationale (personnel non officier).

ARTICLE PREMIER. — Le décret n° 63.187 du 26 septembre 1963 sur l'avancement dans l'armée nationale (personnel non officier) est complété comme suit :

« Article 12 bis — Dispositions transitoires :

Pendant la durée d'organisation de l'armée nationale, et jusqu'au 31 décembre 1966, des inscriptions au tableau d'avancement et des nominations peuvent être prononcées au profit d'éléments particulièrement brillants, ne remplissant pas toutes les conditions fixées aux articles 4 à 8 du présent décret.

Cette disposition ne concerne que les militaires non détenteurs d'un certificat d'aptitude ou diplôme équivalent pour pouvoir accéder au grade supérieur, mais occupant déjà un poste du grade supérieur depuis au moins 6 mois et y donnant entière satisfaction.

Pour les militaires bénéficiaires de cette disposition, les conditions minima requises pour l'avancement sont résumées dans le tableau ci-dessous.

	DIPLOMES MILITAIRES	SERVICES	TEMPS DE GRADE
Accès au grade de caporal	certificat de spécialité	10 mois	
Accès au grade de Sergent			
Pour les Caporaux ..	certificat d'aptitude au grade de sergent	18 mois	6 mois
Pour les Caporaux-Chefs	certificat d'aptitude au grade de caporal.	14 ans	2 ans

	DIPLOMES MILITAIRES	SERVICES	TEMPS DE GRADE
Accès au grade de Sergent-Chef			
Pour les Sergents du cadre général	certificat inter-armes	3 ans 6 mois	2 ans
Pour les sergents du cadre spécial	brevet élémentaire de spécialité (sans obligation d'avoir le C.I.A.)	3 ans 6 mois	2 ans
Accès au grade d'adjudant			
Pour les sergents-chefs du cadre général ..	certificat inter-armes	5 ans 6 mois	2 ans
Pour les sergents-chefs du cadre spécial ..	brevet élémentaire de spécialité (sans obligations d'avoir le certificat inter-armes).	5 ans 6 mois	2 ans
Accès au grade d'adjudant-chef (pour tous les sous-officiers	brevet supérieur d'arme ou de spécialité.	7 ans 6 mois	2 ans

Le reste sans changement.

Décret n° 50.066 du 4-5-64, portant ouverture de la deuxième session de l'Assemblée nationale.

ARTICLE PREMIER. — La deuxième session ordinaire de l'Assemblée nationale sera ouverte le jeudi 14 mai 1964 à 10 heures.

Arrêté n° 10.258 du 12-5-64, portant création d'une caisse d'avance aux services municipaux de Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — Une régie d'avance d'un montant de 450.000 frs CFA gagée d'une part sur les reliquats de crédits ouverts par la convention FAC 26/C/62/D projet n° 192/ORD/62/VI/D/21 et, par la convention FAC n° 34/C/63/D projet n° 154/ORD/63/VI/D/20 et d'autre part sur les crédits ouverts au titre de la convention 40/C/63/D/ projet 169/ORD/63/VI/D/20 est créée auprès des services municipaux de Nouakchott (section des parcs et jardins). Cette avance représente le montant total des liquidations prévues et ne sera pas renouvelée.

Actes divers :

Décret n° 50.054 du 24-4-64, *nommant dans l'ordre du mérite national.*

ARTICLE PREMIER. — Sont élevés, à titre exceptionnel, dans l'Ordre du Mérite National «Istahqal El Watani 'l Mauritanii».

A la dignité de Grand Officier :

MM. :

J. N. Foncha, Vice-Président de la République Fédérale du Cameroun ;

Marigoh M'Boua, Président de l'Assemblée Nationale ;

Assalé Charles, Premier Ministre du Cameroun Oriental.

Décret n° 50.055 du 24-4-64, *nommant dans l'ordre du mérite national.*

ARTICLE PREMIER. — Sont promus à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National « Istahqal El Watani 'l Mauritanii».

Au grade de commandeur :

MM. :

Kwayeb Enoch, Ministre attaché au Cabinet du Président de la République, chargé des Finances, des Affaires Territoriales et de la Fonction Publique ;

Kanga Victor, Ministre de l'Economie Nationale ;

Nzo Ekhah Nghaky, Ministre adjoint des Affaires Etrangères ;

Sanda Oumarou, Vice Premier Ministre du Cameroun Oriental ;

Fouda André, Maire de Yaoundé.

Au grade d'officier :

MM. :

Moussa Yaya, Vice-Président de l'Assemblée Nationale ;

J. C. Ngo, Inspecteur Fédéral d'Administration au Cameroun Occidental ;

Ousmane Mey, Inspecteur Fédéral d'Administration au Nord Cameroun ;

Bako, Maire de Garoua ;

Bouba Bello, Député ;

Haman Said, Préfet de Maroua ;

Malam Yero, Vice-Président de l'Assemblée Nationale ;

Le Lamido de Garoua ;

Christian Tobie Kuoh, Directeur de Cabinet du Président de la République ;

Mchamadou Ousmane, Lamidou de Bogo ;

Au grade de chevalier :

MM. :

Keyanfe, Préfet de Mokalo ;

Iya Abraham, Préfet de Fort Foureau ;

Aphithy, Chef du Protocole ;

Canga Aliou, Maire de Maroua.

Décret n° 50.056 du 25-4-64, *nommant dans l'ordre du mérite national.*

ARTICLE PREMIER. — Est promu à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National «Istahqal El Watani 'l Mauritanii».

Au grade de commandeur :

M. Cheikh Fall, Président-Directeur général de la Compagnie Air-Afrique.

Décret n° 50.059 du 28-4-64, *nommant dans l'ordre du Mérite National.*

ARTICLE PREMIER. — Est promu, à titre exceptionnel, dans l'Ordre du Mérite National «Istahqal El Watani 'l Mauritanii».

Au grade d'officier :

M. Jean-Marie Wetzel, Directeur de l'Agence France-Presse de Nouakchott.

Décret n° 50.064 du 30-4-64, *nommant dans l'ordre du mérite national.*

ARTICLE PREMIER. — Sont promus à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National «Istahqal El Watani 'l Mauritanii».

Au grade de commandeur :

MM. :

Moussa Derme, Secrétaire Général de l'U.A.M.D. ;

Joachim Balima, Secrétaire Général de l'U.A.M.P.T.

Décret n° 50.065 du 30-4-64, *nommant dans l'ordre du mérite national.*

ARTICLE PREMIER. — Est promu, à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National «Istahqal El Watani 'l Mauritanii».

Au grade d'officier :

M. Dieng Amady, Contrôleur Financier de l'U.A.M.C.E

Ministère des Affaires Etrangères :**Actes divers :**

Décret n° 64.052 du 28-3-64, *nommant un ambassadeur à Tunis.*

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Abdallahi Ould Hassen est nommé ambassadeur de la République Islamique de Mauritanie auprès de la République de Tunisie à Tunis.

Décret n° 64.053 du 28-3-64, *nommant un ambassadeur à Washington.*

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed Baba Ould Ahmed Miske précédemment représentant de la République Islamique de Mauritanie en Côte d'Ivoire est nommé ambassadeur auprès de la République des Etats-Unis à Washington.

Ministère de l'Intérieur, de l'Information, des Postes et Télécommunications

Actes réglementaires :

Décret n° 64.060 du 21-4-64, *relatif aux marchés de fournitures aux communes.*

ARTICLE PREMIER. — Toutes les entreprises pour travaux communaux et toutes fournitures aux communes sont faites avec concurrence et publicité et par voie d'adjudication, sauf exceptions ci-après.

ART. 2. — Les communes peuvent traiter de gré à gré pour les travaux, transports et fournitures dont la valeur n'excède pas les cinq cent mille (500.000) francs dans les communes urbaines, les communes-pilotes et les communes rurales.

Il sera toujours préalablement procédé à une demande de prix au moins parmi les commerçants de la localité.

ART. 3. — Il peut toutefois être traité de gré à gré à quelque somme que s'élèvent les travaux, transports ou fournitures dans les cas suivants :

a) pour les objets dont la fabrication est exclusivement attribuée à des porteurs de brevets d'invention ou d'exploitation ;

b) pour les objets qui n'ont qu'un possesseur unique ;

c) pour les fournitures ou travaux qui n'ont été l'objet d'aucune offre aux adjudications ou à l'égard desquels il n'a été proposé que des prix inacceptables, sans toutefois que l'administration puisse jamais dépasser le maximum du prix arrêté d'avance par l'autorité qui procède à l'adjudication ;

d) pour les fournitures et travaux qui, dans les cas imprévus et d'une urgence absolue et dûment constatée, ne pourraient pas subir les délais de l'adjudication sans qu'il en résulte un préjudice pour la commune.

ART. 4. — Les marchés écrits de gré à gré sont soumis à l'approbation des commandants de cercle.

ART. 5. — Les communes sont dispensées de passer des marchés écrits pour les travaux, transports ou fournitures dont la valeur n'excède pas cent cinquante mille (150.000) francs, dans les communes urbaines, les communes-pilotes et les communes rurales.

ART. 6. — La répétition sur un même article budgétaire de cette dispense doit faire l'objet d'une autorisation spéciale du commandant de cercle lorsque la totalité des crédits ainsi engagés sur un article atteint les chiffres-limites sus-indiqués au cours de l'exercice.

ART. 7. — Le ministre de l'Intérieur, de l'Information, des Postes et Télécommunications, le ministre des Finances, du Travail et des Affaires Economiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Décret n° 64.085 du 19-5-64, *portant approbation du budget primitif 1964 de la commune urbaine d'Atar.*

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le budget primitif de la commune urbaine d'Atar, pour l'exercice 1964, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : quarante trois millions quatre cent quatre vingt trois mille trois cent cinquante trois francs (43.483.353).

Actes divers :

Arrêté n° 10.216 du 8-4-64, *portant aggravation du débet mis à la charge du receveur des postes d'Atar.*

ARTICLE PREMIER. — Le montant du détournement commis par Thiam Amadou, agent d'exploitation de 2ème classe, 2ème échelon déterminé par l'arrêté n° 10.037 du 27-1-64 est porté de trois cent cinquante mille soixante dix francs (350.070) à trois cent quatre vingt dix mille soixante quinze francs (390.075).

ART. 2. — Le remboursement de cette somme qui portera intérêt de 5 % au lieu de 4 % sera poursuivi dans les conditions déterminées par l'arrêté n° 10.037 du 27 janvier 1964.

Ministère de la Justice :

Actes divers :

Décret n° 50.060 du 29-4-64, *portant réintégration dans la nationalité mauritanienne.*

ARTICLE PREMIER. — La réintégration dans la nationalité mauritanienne est accordée à M. Alioune Diakhaté, mécanicien des P.T.T. à Rosso.

Décret n° 50.061 du 29-4-64, *accordant la nationalité mauritanienne.*

ARTICLE PREMIER. — La nationalité mauritanienne par naturalisation est accordée à M. Sall Peretti, menuisier au T.P. d'Aioun.

Décret n° 50.062 du 29-4-64, *accordant la nationalité mauritanienne.*

ARTICLE PREMIER. — La nationalité mauritanienne par naturalisation est accordée à M. Wane Mamadou, garde forestier en service à Boghé.

Décret n° 50.063 du 29-4-64, *accordant la nationalité mauritanienne.*

ARTICLE PREMIER. — La nationalité mauritanienne par naturalisation est accordée à M. Sall Moussa Mamadou, menuisier en service à Boghé.

Décret n° 50.069 du 15-5-64, *accordant la nationalité mauritanienne.*

ARTICLE PREMIER. — La nationalité mauritanienne par naturalisation est accordée à M. Fall Papa Daouda, docteur-vétérinaire, adjoint au chef de service de l'Elevage de Nouakchott.

Décret n° 50.070 du 15-5-64, *accordant la nationalité mauritanienne.*

ARTICLE PREMIER. — La nationalité mauritanienne par naturalisation est accordée à M. Hatti Gabriel, élève au Lycée de Nouakchott.

Décret n° 50.071 du 16-5-64, portant affectation d'un *cadi*.

ARTICLE PREMIER. — M. Cheikh Bouttar Ould Cheikh, *cadi* de 3ème classe, 2ème échelon, indice 357 précédemment en service à Sélilibaby est affecté à Karakoro (par Sélilibaby) à compter du 1er mai 1964 en remplacement de M. Adama Sakho nommé *cadi* honoraire.

Décret n° 50.072 du 16-5-64, portant affectation d'un *cadi*.

ARTICLE PREMIER. — M. Biye Ould Souleymane, *cadi* de 3ème échelon, 3ème classe indice 402, précédemment en service à Chinguetti est affecté à Timbédra.

Décret n° 50.073 du 16-5-64, nommant un magistrat.

ARTICLE PREMIER. — M. Moreau Michel, magistrat du 2ème grade, 1er groupe, conseiller à la Cour suprême, est délégué à titre intérimaire dans les fonctions de président de la Cour suprême à compter du 22 mai 1964.

Arrêté n° 10.256 du 12-5-64, portant nomination des magistrats conciliateurs pour 1964.

ARTICLE PREMIER. — Les juristes dont les noms suivent sont nommés magistrats conciliateurs au titre de l'année 1964 et pour compter du 1er janvier :

DELEGATION DE LA BAIE DU LEVRIER
ET DU TIRIS-ZEMMOUR

Subdivision de Port-Etienne :

- 1) Mohamed El Mamy Ould Mohamed Abderrahmane.

Subdivision de Bir-Moghrein :

- 2) Abdellahi Ould Cheikh.

Subdivision de Fort-Gouraud :

- 3) Sid El Ghassoum Ould Abdel Haye.

Cercle de l'Adrar — Subdivision d'Atar :

- 4) Cheikh Saad Bouh Ould Cheikh Hassane ;
5) Ahmed Ould Abderrahmane.

Subdivision de Chinguetti :

- 6) Mohamed El Mokhtar Ould Didi ;
7) Mohamed Abdei-Kader Ould Abderraouf (Ouadane).

Cercle de l'Inchiri — Subdivision d'Akjoujt :

- 8) Ahmed Yacoub Ould Mohamed Khedir.

Cercle du Trarza — Subdivision de Boutilimit :

- 9) Tah Ould Yehdih ;
10) Sidi El Moktar Ould Ahmed Damou ;
11) Mohamed Ould Ouahou (Temessoumitt).

Subdivision de Méderdra :

- 12) Mohamed Aly Ould Feten ;
13) Mohameden Ould Mohamed Ould Hamoina ;
14) Elemine Ould Sidi (des Oualads Sidi El Fally).

Subdivision de Nouakchott :

- 15) Mohamed Ould Aboudekrine.

Subdivision de Rosso :

- 16) Sy Ousmane ;
17) Mohameden dit Bidine Ould Bouthia (Diago).

Cercle du Brakna — Subdivision d'Aleg :

- 18) Ahmedna Ould Ahmed El Hadi.

Subdivision de Boghé :

- 19) Thierno Samba Tapsirou ;
20) Thierno Amadou ;
21) Oumar N'Diaye (Bababé).

Subdivision de Megta-Lahjar :

- 22) Ahmedou Ould Ahmed Salem.

Cercle du Gorgol — Subdivision des Agueilatts

- 23) Mohamed Horma Ould Abdaoua Ould Mekyen.

Subdivision de Kaédi :

- 24) Cheikh Brahim Ould Bouddah.

Cercle du Tagant — Subdivision de Boumdeid :

- 25) Mohamed Ould Mohamed Yehdih (des Ahels Abba).

Subdivision de Moudjéria :

- 26) Mohamed Mahmoud Ould El Ghaouth.

Subdivision de Tichitt

- 27) Mohamed Ould Bouna dit Babana.

Subdivision de Tidjikja.

- 28) Mohamed Ahmed Ould Cheikh ;
29) Mohamed Mahfoudh Ould Mohamed Ahmed ;
30) Mohamed Saghir Ould Ouadadi.

Cercle de l'Assaba — Subdivision de Kiffa :

- 31) Mohamed Lemine Ould Cheikh Ahmed ;
32) Ahmed Ould Tolba ;
33) Mohamed Salem Ould Abdou (Tagakanitt Ramadine) ;
34) Assaha Ould Didi (Guérou).

Subdivision de M'Bout :

- 35) Teyib Ould Habib.

Cercle du Guidimaka — Subdivision de Sélilibaby.

- 36) Bocar Deh ;
37) Soufi Ould Issa (Karakoro).

Cercle du Hodh Occidental — Subdivision d'Aïoun El Atrouss :

- 38) Nemmouh Ould Sidi Abdellah Ould Fah ;
39) Dah Ould Taleb Ould Abindi ;
40) Hmallah Ould Sidi Boubacar (Aggart) ;
41) Cheikhna Ould Taleb Ahmed (Sogueni-Touil).

Subdivision de Tamchakett.

- 42) Abderrahmane El Ghassen Ould Mohamed Ahmed;
 43) Mahfoudh Ould Sidina;
 44) Mohamed Fall Ould Souleymane Ould Hajbou.

Cercle du Hodh Oriental — Subdivision de Bassikounou:

- 45) Mohamed Lemine Ould Barrick.

Subdivision d'Amourj:

- 46) Tah Ould Oumourou Ould Mohamed Lekbir (Néma nomade Amourj).

Subdivision de Néma:

- 47) Manatoullah Ould Yarbana;
 48) Mohamed Jiddou Ould Mohamed Lemine Ould Abdoullah (Oualatta).

Subdivision de Timbédra:

- 49) Taleb Ahmed Ould Mama;
 50) Mohamed Fadel Ould Amou.

Ministère des Finances, du Travail et des Affaires Economiques :**Actes réglementaires :**

Décret n° 64.061 du 21-4-64, fixant la tenue d'uniforme des agents du service des douanes.

ARTICLE PREMIER. — Les inspecteurs principaux, les inspecteurs et les contrôleurs assurant des fonctions de direction ou d'encadrement des brigades, et les agents du service actif reçoivent l'habillement gratuit.

ART. 2. — La tenue de ces agents comprend:

1° *Tenue de drap:*

- vareuse en drap kaki, forme droite, col ouvert, deux poches de poitrine, deux poches de hanche, deux pattes d'épaule.
- pantalon en drap kaki.

2° *Tenue de travail: en toile kaki comprenant:*

- un complet en toile kaki du même modèle que le complet en drap (vareuse et pantalon);
- saharienne kaki en drill;
- un pantalon long, du même modèle que le pantalon en drap;
- un short en toile kaki;
- une chemisette en toile kaki, à manches longues, col fermé;
- une chemisette en toile kaki, à manches longues, col ouvert, deux poches de poitrine, deux pattes d'épaule.

Pour la brigade maritime: tenue en toile bleue comprenant chemisette et salopette, en sus de la dotation normale.

3° *Tenue en toile blanche:*

- veste et pantalon du même modèle que la vareuse et le pantalon en drap;

- une chemise blanche col fermé;
- une cravate noire.

4° *Canadienne* en forte toile imperméabilisée et doublée en drap, deux poches de hanche, deux pattes d'épaule.

5° *Manteau* en tissus caoutchouté imperméable kaki ou noir.

6° *Coiffure*: casquette couleur kaki et verte, avec insigne du corps amovible en drap vert brodé argent et coiffe blanche amovible.

7° *Chaussures*:

- brodequins bas, cuir fauve foncé;
- chaussures montantes toile forte kaki, semelle caoutchouc.

8° *Bas kaki* en coton, renfort nylon.

9° *Ceinture* en lanières de fort coton, modèle armée, pour pantalon.

10° *Baudrier et ceinturon* en cuir fauve.

11° *Un sifflet* avec cordon, 1 bidon, 1 musette.

12° *Un insigne* de corps.

ART. 3. — Les tissus de drap ou de toile destinés à confectionner les différentes tenues seront identiques aux qualités répondant aux normes imposées par l'armée.

ART. 4. — Attribution aux agents:

1° *Tous les ans:*

- un complet de toile kaki (veste et pantalon);
- deux sahariennes en drill kaki;
- deux pantalons en drill kaki;
- deux chemises manches longues en drill kaki (col ouvert — col fermé);
- deux shorts en drill kaki;
- une casquette, une coiffe blanche amovible;
- une paire de brodequins bas, une paire de chaussures montantes toile forte kaki, semelle caoutchouc;
- trois paires de bas;
- deux insignes de grade;
- deux jeux de boutons;
- une cravatte kaki;
- un insigne de casquette.

2° *Tous les deux ans:*

- un complet toile blanche (vareuse et pantalon);
- une chemise cretonne blanche;
- une ceinture;
- un imperméable;
- un bidon;
- une musette.

3° *Tous les trois ans:*

- une canadienne.

4° *Tous les quatre ans:*

- un complet drap (vareuse et pantalon);
- un baudrier et un ceinturon;
- un insigne de corps.

ART. 5. — Insignes de grade:

1° Corps de direction, des inspecteurs, des contrôleurs:

Galons brodés sur patte d'épaule rigide en drap vert (national).

Insigne distinctif du service des douanes (croissant et grenade) brodé en cannetille d'argent.

a) Corps de direction:

1° directeur: un galon argent en forme de gamma renversé et cinq étoiles argent (même disposition que pour Colonel).

2° Inspecteurs principaux de classe exceptionnelle et de 1ère classe: un galon argent en forme de gamma renversé, 3 étoiles argent et 2 étoiles or (même disposition que pour lieutenant-colonel).

3° inspecteurs principaux de 2ème classe: un galon argent en forme de gamma renversé et quatre étoiles argent (même disposition que pour commandant).

b) Corps des inspecteurs:

1° inspecteurs de classe exceptionnelle (1er et 2ème échelon): un galon argent en forme de gamma renversé et quatre étoiles argent (même disposition que pour commandant).

2° inspecteurs de 1ère classe: un galon argent en forme de gamma renversé et trois étoiles argent (même disposition que pour capitaine).

3° inspecteurs de 2ème classe: un galon argent en forme de gamma renversé et deux étoiles argent (même disposition que pour lieutenant).

c) Corps des contrôleurs:

1° contrôleurs principaux (1er et 2ème échelon): un galon argent en forme de gamma renversé et 2 étoiles argent (même disposition que pour lieutenant).

2° contrôleurs de 1er et 2ème classe: un galon argent en forme de gamma renversé et une étoile argent (même disposition que pour sous-lieutenant).

d) Corps des brigadiers:

— galons brodés sur patte d'épaule rigide en drap vert (national);

— insigne distinctif du service des douanes (grenade et croissant) brodé en cannetille argent.

1° brigadiers-chefs: galon droit trait argent avec une étoile argent (même disposition que pour adjudant-chef).

2° brigadiers de 1ère classe: galon droit trait argent avec une étoile or (même disposition que pour adjudant).

3° brigadiers de 2ème classe: deux galons lézarde d'argent en forme de V renversé.

4° brigadiers-stagiaires: un galon lézarde d'argent en forme de V renversé.

e) Corps des préposés:

— galons brodés sur patte d'épaule rigide en drap vert (national);

— insigne distinctif du service des douanes (croissant et grenade) brodé en cannetille d'argent.

1° préposés en chef: trois galons lézarde d'or en forme de V renversé.

2° préposés principaux: deux galons lézarde d'or en forme de V renversé.

3° préposés de 1ère classe: un galon lézarde d'or en forme de V renversé.

4° préposés de 2ème classe: un galon lézarde d'or et deux galons rouges en forme de V renversé.

5° préposés-stagiaires: pas de galon, insigne distinctif du service des douanes seulement.

ART. 6. — Les effets d'uniforme et les articles d'équipement sont considérés comme étant la propriété de l'administration et devront être rendus par les agents qui quitteront le service si ces effets et articles n'ont pas été utilisés pendant une période au moins égale à la moitié du temps fixé pour leur durée. En tout cas, les agents quittant le service devront remettre à leur chef, les boutons et tous autres insignes ou écussons de douane et de grade.

ART. 7. — Les effets d'uniforme et les articles d'équipement fournis aux agents devront être entretenus par ces derniers. Des contrôles périodiques des chefs directs permettront de s'assurer du bon état d'entretien et de conservation de ces effets. En cas de vol, perte ou détérioration par la faute de l'agent, celui-ci sera rendu responsable pécuniairement et devra remplacer, à ses frais l'article ainsi disparu ou rendu inutilisable. Par contre, en cas de destruction ou détérioration par suite d'un fait de service (bataille avec des fraudeurs, accident, par exemple), l'administration remplacera l'objet perdu ou rendu inutilisable.

ART. 8. — Les agents n'auront aucun recours contre l'administration si, par suite de circonstances exceptionnelles, la totalité des effets d'uniforme et articles d'équipement prévus au présent décret ne pouvait leur être fournie ou si certains de ces objets devraient être remplacés par d'autres non prévus au présent décret.

ART. 9. — Une instruction du directeur des douanes de la R.I.M. précisera les détails de confection en ce qui concerne la forme et les dimensions des effets d'uniforme, articles d'équipement, insignes de corps et insignes de grade.

ART. 10. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret.

ART. 11. — Le ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

—♦♦♦—
Décret n° 64.079 du 12-5-64, portant modification de l'article 2 du décret n° 63.204 du 25 novembre 1963 réorganisant la chambre de commerce, et de ses annexes.

ARTICLE PREMIER. — Le paragraphe 2 de l'article 2 du décret n° 63.204 du 25 novembre 1963 réorganisant la chambre de commerce est modifié comme suit:

« Elle comprend six sections et se compose de 35 membres titulaires et 35 membres suppléants répartis comme indiqué à l'annexe 1 ».

ART. 2. — Les annexes 1, 2 et 3 du décret n° 63.204 du 25 novembre 1963 sont annulées et remplacées par les annexes 1, 2 et 3 du présent décret.

—♦♦♦—

Annexe I.

Répartition des sièges de la Chambre de Commerce
d'Industrie et d'Agriculture

SECTION	MEMBRES ELUC.		OBSERV.	MEMB. DESIGN.		TOTAL Titul.	TOTAL Suppl.
	Titul.	Suppl.		Titul.	Suppl.		
Commerce	11	11	(1) (2)	4	4	15	15
Agriculture	4	4		—	—	4	4
Elevage	4	4		—	—	4	4
Pêche	3	3	(3)	2	2	5	5
Industrie - Artisanat	3	3		2	2	5	5
Mines	—	—		2	2	2	2
	25	25		10	10	35	35

- (1) La Section Commerce comprend deux catégories (voir annexe 3).
- (2) La Section Commerce est divisée en Circonscriptions électorales (voir annexe 2).
- (3) La Section Pêche comprend 2 catégories :
- Catégorie « Pêche en mer » : Membres élus : 1 titulaire : 1 suppléant ; Membres désignés : 2 titulaires, 2 suppléants.
- Catégorie « Pêche en eaux continentales » : Membres élus : 2 titulaires : 2 suppléants ; Membres désignés : Néant.

Annexe II.

Division de la section « Commerce »
en circonscriptions électorales

CIRCONSCRIPTIONS	RESSORT	NOMBRE DE SIEGES A POURVOIR PAR ELECTION				TOTAL	
		1 ^{re} Catégorie		2 ^e Catégorie		Titul.	Suppl.
		Titul.	Suppl.	Titul.	Suppl.		
OUEST	Adrar						
	Tiris-Zemmour						
	Baie du Lévrier	2	2	2	2	4	4
	Inchiri Trarza						
CENTRE	Brakna						
	Tagant Gorgol	2	2	1	1	3	3
EST	Assaba						
	Guidimaka Hodh Occ. Hodh Or.	2	2	2	2	4	4
TOTAL		6	6	5	5	11	11

Annexe III.

Section commerce
Tableau de classement des établissements commerciaux
en catégories et de répartition des sièges entre ces catégories

CATEG.	ETABLISSEMENTS	NOMBRE DE SIEGES	
		Titulaires	Suppléants
1 ^o	Etablissements commerciaux énumérés aux 1 ^{re} , 2 ^e , 3 ^e et 4 ^e classes du Tableau A de la classification des patentes ..		
	Etablissements commerciaux énumérés à la 1 ^{re} partie du Tableau B de la classification des patentes	6	6
	Etablissements commerciaux énumérés à la 2 ^e partie du Tableau B de la classification des patentes		
2 ^o	Importateurs-Exportateurs classés à la 3 ^e partie du Tableau B de la classification des patentes		
	Etablissements commerciaux énumérés aux 5 ^e , 6 ^e et 7 ^e classes du Tableau A de la classification des patentes	5	5

NOTA : L'activité « transport est considéré comme activité commerciale ».

Arrêté n° 10.235 du 7-4-64, portant fixation des marges bénéficiaires maxima des importateurs et de la remise à faire par ceux-ci aux détaillants.

ARTICLE PREMIER. — Les marges bénéficiaires maxima des importateurs et la remise à faire par ceux-ci aux détaillants sont fixées comme suit pour certaines catégories de produits et marchandises.

	Marge bénéf. des import.	Remise aux détaillants
A. — ALIMENTATION :		
Beurre	25%	15%
Bière d'importation	32%	12%
Cacao	25%	10%
Café grillé moulu et nescafé	25%	10%
Concentré de tomate	20%	10%
Conserves de fruits et confitures, légumes, poissons, viande à l'exclusion des conserves de luxe	28%	15%
Eaux minérales gazeuses	35%	25%
Eaux minérales naturelles	28%	12%
Fromage pâte molle	40%	20%
Fromage pâte dure	30%	25%
Légumes et fruits (sauf raisins)	30%	20%
Jambon cuit	35%	25%

Lait d'importation	18%	10%
Légumes secs	25%	10%
Margarine	25%	15%
Oeufs d'importation	30%	20%
Oignons, Aulx	30%	15%
Pâtes alimentaires	20%	10%
Pommes de terre	30%	15%
Raisins	40%	25%
Saucisson	30%	15%
Vin ordinaire ou sélection courant	30%	20%

B.) — MATERIAUX DE CONSTRUCTION —
QUINCAILLERIE — SACHERIE — TOLERIE

Bois	23%	20%
Bouteilles Thermos	40%	15%
Briques, carreaux et tuiles	32%	15%
Chaux grasse	20%	7%
Chaux vive, plâtre	30%	15%
Ciment, chaux hydraulique	20%	10%
Essence térébenthine	25%	15%
Fer à béton	25%	15%
Grillage, toiles métalliques	25%	15%
Lampes à gaz, pétrole ou essence	35%	20%
Lampes tempête	20%	15%
Peintures ordinaires	30%	25%
Sacs confectionnés en toiles de jute similaire ..	20%	8%
Toile à sac de jute ou similaire, toile à voile	20%	10%
Tôles galvanisées, plastique et alu.	20%	10%
Tôles amiante-ciment	25%	20%
Tuyaux amiante-ciment	25%	20%
Ustensiles de ménage en aluminium articles de cuisine, domestique	28%	15%
Ustensiles de ménage en fonte, fer étamé, fer émaillé	28%	15%
Bouilloires, seaux, cuvettes galvanisées, bassines bouilloires, seaux, cuvettes émaillées	28%	15%

C) APPAREILS ET MACHINES DIVERSES — T S F

Appareils photo	35%	20%
Bouilloires, réchauds, ventilateurs, fers à repasser ..	25%	15%
Climatiseurs	35%	20%
Machines à calculer — comptable (1)	40%	20%
Machines à écrire (2)	35%	20%
Machines à coudre ordinaires	25%	15%
Machines à laver (3)	35%	15%
Magnétophones, électrophones	35%	20%
Postes Radio (4)	30%	15%
Réfrigérateurs	25%	15%

- (1) Plus forfait de réparation, plus garantie de main d'œuvre, plus frais d'installation.
(2) Plus forfait de préparation ; plus garantie de main d'œuvre, plus frais d'installation.
(3) Plus forfait de vérification.
(4) Plus forfait de vérification.

D) — TISSUS ET LINGERIE

Bazins	25%	15%
Chemises ordinaires	20%	10%
Couvertures de coton	25%	10%
Draps de lit ordinaires	25%	10%
Fils à tisser écrus et blanchis	20%	10%
Fils à tisser autres nuances	20%	10%
Guinées, indigo	20%	10%
Moustiquaires	25%	15%
Percales, shirtings blanchis et teints	25%	10%
Tissus imprimés fantaisie	30%	20%
Tissus imprimés fantaisie 120 cm. (Lagos, Fancy, Wax)	30%	20%
Tissus imprimés petite largeur 80, 100 cms	30%	20%
Tissus pagne fils teints ou imprimés	25%	15%
Toiles unies, teintes, serges, drills, satins croisés teints	20%	12%
Tulle moustiquaire	20%	10%
Vichy ordinaire	20%	10%
Vichy supérieur, zéphir (base 80cms larg.)	25%	10%
Vêtements de travail	20%	10%

E) — VEHICULES ET ACCESSOIRES

Bicyclettes (1)	22%	12%
Motocyclettes (1)	22%	12%
Pneus auto-camion	28%	10%
Pneus et chambre à air moto	28%	10%
Pneus vélos	22%	12%
Véhicules de tourisme légers jusqu'à 800 kgs	17%	5%
Véhicules de plus de 800 kgs	15%	4%
Vélocycleurs (2)	25%	12%

F) — DIVERS

Ampoules et lampes électriques	40%	30%
Cigarettes d'origine étrangère	25%	10%
Cigarettes d'origine française	25%	10%
Crin végétal-Kapock	35%	20%
Horlogerie (1)	35%	15%
Insecticides ménagers d'importation	25%	15%
Tabac en paquets	25%	10%

ART. 2. — Les commandants de cercle, les chefs de subdivision et les maires sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

- (1) Plus forfait de montage lorsque le montage est assuré par l'importateur.
(2) Plus forfait de montage lorsque le montage est assuré par l'importateur.
(1) Plus forfait de garantie de service après vente.

Arrêté n° 10.240 du 28-4-64, fixant la composition et les conditions de fonctionnement du comité technique d'hygiène et de sécurité.

SECTION I. — Composition.

ARTICLE PREMIER. — Le Comité technique consultatif d'hygiène et de sécurité institué par l'article 38 du Livre II du Code du Travail est composé:

- d'une part de fonctionnaires membres de droit en raison de leurs fonctions;
- d'autre part de représentants des employeurs et des travailleurs.

ART. 2. — Sont membres fonctionnaires de droit:

- le directeur général du Travail et de la Main d'œuvre, président;
- le directeur de la Santé publique;
- le chef du service des Travaux publics;
- le chef du service des Mines.

En cas d'empêchement les membres fonctionnaires de droit peuvent se faire représenter par un agent qualifié de leur service qui n'a pas voix délibérative.

ART. 3. — Un arrêté du ministre du Travail désignera sur proposition des organisations syndicales professionnelles les plus représentatives:

- 4 représentants titulaires employeurs et 4 suppléants;
- 4 représentants titulaires travailleurs et 4 suppléants.

Les membres suppléants remplaceront les membres titulaires en cas d'empêchement de ceux-ci.

Peut être désignée comme membre du Comité d'hygiène et de sécurité, toute personne jouissant de ses droits civils et politiques et n'ayant encouru aucune condamnation pour infraction à la législation du travail.

ART. 4. — La durée du mandat des membres est de deux années.

Le mandat est renouvelable sans limitation.

ART. 5. — Les représentants des employeurs et des travailleurs qui perdent la qualité en raison de laquelle ils ont été désignés sont remplacés immédiatement pour la durée de la période restant à courir.

ART. 6. — Lorsqu'une vacance se produit parmi les membres titulaires du Comité par suite de décès, démission ou déchéance, il est pourvu à la désignation d'un nouveau membre parmi les suppléants dans un délai maximum de 3 mois. Le mandat des membres ainsi désignés prend fin à la date à laquelle auront expiré les mandats des membres qu'ils remplacent.

SECTION II. — Fonctionnement

ART. 7. — Le Comité technique consultatif d'hygiène et de sécurité réuni sur convocation du directeur général du Travail et de la Main d'œuvre, président.

La convocation précisant l'ordre du jour est accompagnée de la documentation relative aux questions inscrites à l'ordre du jour.

Le Comité peut également être réuni à la demande des deux tiers des membres titulaires adressée au ministre du Travail.

ART. 8. — A la demande du président ou de la majorité du Comité peuvent être convoqués, à titre consultatif, les fonctionnaires qualifiés ou des personnalités compétentes en matière d'hygiène et de sécurité.

Ces experts et techniciens expriment leurs avis sur les questions à l'ordre du jour, mais ne prennent pas part au vote.

Le Comité peut demander aux administrations compétentes et aux entreprises privées, par l'intermédiaire de son président tous documents ou informations utiles à l'accomplissement de la mission.

ART. 9. — Le Comité technique consultatif peut constituer des sous-comités chargés de procéder à l'étude des questions soumises à son avis.

Ces sous-comités peuvent s'adjoindre des experts et techniciens qualifiés qui participent aux travaux avec voix délibérative.

ART. 10. — Les avis du Comité sont donnés soit en séance plénière soit en sous-comité lorsque ce dernier a été expressément mandaté à cet effet, à la majorité des membres présents.

ART. 11. — Le Comité ou les sous-comités expressément habilités ne peuvent émettre d'avis que lorsque la moitié plus un des membres délibérants sont présents.

Au cas où cette condition n'est pas remplie la réunion est reportée de 3 jours. A cette date le Comité peut délibérer valablement quelque soit le nombre et la catégorie des membres présents.

Seuls ont voix délibérative les membres de droit mentionnés à l'article 2 et les représentants.

ART. 12. — Un procès-verbal établi à l'occasion de chaque séance, signé par le président est communiqué à chaque membre pour approbation ou rectification.

Chaque membre peut demander l'insertion ou l'annexion au P.V. des notes écrites établies par lui et déposées entre les mains du président avant la fin de la séance.

ART. 13. — Il est tenu un registre des avis émis par le Comité technique consultatif.

ART. 14. — La direction générale du Travail est chargée du secrétariat du Comité technique consultatif d'hygiène et de sécurité, de l'établissement de la documentation préparatoire jointe aux convocations, de l'établissement des procès-verbaux, de la garde et conservation des archives du Comité et de la tenue du registre prévu, à l'article 13 ci-dessus.

ART. 15. — Les membres appelés à siéger au Comité technique consultatif bénéficieront en matière de gratuité de transport et de remboursement de frais de déplacement, et éventuellement de perte de salaire du même régime que les membres du Conseil national du Travail.

ART. 16. — Le directeur général du Travail est chargé de l'application du présent arrêté.

Décision n° 10.959 du 21-5-64, accordant une contribution à l'UNESCO.

ARTICLE PREMIER. — Une contribution de 7.600 dollars U.S. évaluée à 1.862.000 francs CFA est accordée à l'organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture (UNESCO) au titre de l'exercice 1964.

Actes divers :

Décret n° 64.072 du 4-5-64, accordant le renouvellement d'une autorisation personnelle minière.

ARTICLE PREMIER. — L'autorisation personnelle minière accordée sous le n° 20 au commissariat de l'Energie atomique, 92 avenue de Montredon à Marseille est renouvelée.

ART. 2. — Cette autorisation est valable pour les substances concessibles suivantes: lithium, uranium et thorium et leurs composés, pour cinq permis ou concessions et pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent décret.

Arrêté n° 10.237 du 17-4-64, autorisant une société à extraire 4.000 m³ de coquillages à Port-Etienne.

ARTICLE PREMIER. — La société française de Travaux publics est autorisée à extraire 4.000 m³ de coquillage à Port-Etienne.

Arrêté n° 10.251 du 24-4-64, portant nomination des Assesseurs des Tribunaux du Travail.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés assesseurs travailleurs auprès des tribunaux du travail, les personnalités dont les noms suivent :

Section Nouakchott :

Titulaires: MM. :

Guèye Djibril, OPTT ;
Cheikh Ould Gary, Travaux Publics ;
Mohamed Lemine Ould Tajedine, Gérance des Eaux ;
Brahim Ould Derwich, Parti du Peuple.

Suppléants: MM.:

Robert Malainine, Education ;
Izidbih, OPTT ;
Sidi Ben Hocen, ASECNA ;
Bal Mohamed Lehbib, Eaux et Forêts.

Section Port-Etienne:

Titulaires: MM.:

Brahim Ould Haimouda ;
Barikalla Ould Deya ;

Suppléants: MM.:

Diop Amadou ;
Mohamed Ould Rgueibi.

Section Atar:

Titulaires: MM.:

Lemine Ould Beyrouk ;
Ely Ould Mkhayligue.

Suppléants: MM.:

Makhfoud Ould Ahmed Khalifa.
Mohamed Salem Ould Bardass.

Section Zouérate:

Titulaires: MM.:

Mohamed Ould Moulaye ;
Sidi Mohamed Ould Khtoir.

Suppléants: MM.:

Guella Ould Mhaimid ;
El Mamy Ould Sidi Baba.

ART. 2. — Sont nommés assesseurs employeurs auprès des tribunaux du travail, les personnalités dont les noms suivent:

Section Nouakchott:

Titulaires: MM.:

Esquilat, Comaur ;
Armstrong, Buhan et Teisseire ;
Perrier, Ets Lacombe ;
Chabrand, SCTT.

Suppléants: MM.:

Nassour,
Mercier,
Letroadec, Franzetti ;
Maury, Etablissements Maury ;

Section Port-Etienne:

Titulaires: MM.:

Rosignol, Peyrissac ;
Barris, SIGP ;
Delambre Charles ;
Lefèbre.

Suppléants: MM.:

Beck, EGP ;
Ouleida, SOCICOM ;
Joatton Marc ;
Xavier Jean.

Section Atar:

Titulaire: M.:

Bâ Bocar ;

Section Zouerate :

Titulaires: MM.:

Trouvé ;
Guiguet Raymond.

Suppléant: M.

Bonzon Pierre.

ART. 3. — Les présidents des tribunaux du Travail sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Ministère de l'Economie Rurale et de la Coopération,**Actes réglementaires :**

Décision n° 10.868 du 5-5-64, portant ouverture d'un concours d'élèves assistants d'élevage.

ARTICLE PREMIER. — Un concours professionnel pour l'admission de dix Elèves Assistants d'Elevage au centre de formation professionnelle du Service de l'Elevage de Nouakchott aura lieu les 8 et 9 juillet 1964 dans les centres d'examen organisés à Nouakchott, Kaédi, Aioun-El-Atrouss.

ART. 2. — Tous les infirmiers du Cadre de l'Elevage et des Industries Animales comptant au moins trois ans de service effectif peuvent se porter candidats.

ART. 3. — Les candidatures sur papier libre datées et signées devront parvenir au ministre de l'Economie Rurale (Service d'Elevage) avant le 1er juin 1964.

ART. 4. — L'horaire des épreuves sera le suivant:

- 8 juillet : 8 h. à 11 h. — composition française qui sera notée selon le barème suivant:

— présentation et style (coefficient 1);	} 3
— orthographe (coefficient 1)	
— connaissance (coefficient 1).	
- de 15 h. à 18 h. — composition d'inspection de viande et zootechnie (coefficient 3).
- le 9 juillet : de 8 h. à 12 h. — composition de physiopathologie et thérapeutique (coefficient 4).

ART. 5. — Dans chaque centre une commission de surveillance des épreuves sera composée d'un représentant du ministre de l'Economie Rurale, président, un représentant du ministre de la Santé, des Affaires sociales et de la Fonction publique, membre, un représentant du commandant de cercle, membre.

Cette commission dressera un procès-verbal du déroulement des épreuves et adressera les compositions des candidats sous plis cachetés à M. le ministre de l'Economie Rurale dès la fin de l'examen.

Les copies seront anonymes et porteront à l'exclusion de toute autre indication, un numéro d'ordre attribué par la commission à chaque candidat.

Ces numéros d'ordre seront reportés sur la liste des candidats réellement présents aux épreuves qui sera jointe au procès-verbal.

ART. 6. — La commission chargée de la correction des épreuves sera composée comme suit:

- le chef du service de l'Elevage, président;
- le directeur du centre de formation professionnelle du Service de l'Elevage, membre;
- un représentant du ministre de la Santé, des Affaires sociales et de la Fonction publique, membre;
- un représentant du ministre de l'Education et de la Jeunesse, membre.

Ministère de la Construction, des Travaux Publics et des Transports :**Actes réglementaires :**

Décret n° 64.081 du 12-5-64, portant approbation du règlement d'urbanisme de Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — Est déclaré applicable le règlement d'urbanisme de Nouakchott ci-annexé.

ART. 2. — Sont abrogés l'arrêté n° 238/CG du 11 juin 1958 et toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

ART. 3. — Le ministre de la Construction, des Travaux Publics et des Transports; le ministre des Finances, du Travail et des Affaires économiques; le ministre de l'Intérieur, de l'Information, des Postes et Télécommunications sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret.

REGLEMENT D'URBANISME DE NOUAKCHOTT
TABLE DES MATIERES

Titre I.

Règles générales

Chapitre I — <i>Objet et champ d'application du plan directeur et du règlement d'urbanisme de Nouakchott-capitale</i>	142
Article 1. — Nouakchott et son territoire	142
Article 2. — Le Plan directeur	142
Article 3. — Les zones	142
Article 4. — Plans particuliers	142
Article 5. — Règlement d'urbanisme	143
Chapitre II. — <i>Conditions générales pour l'utilisation des sols et l'aspect des bâtiments</i>	143
Article 6. — Généralités	143
Article 7. — Terrains insalubres et instables	143
Article 8. — Tenue des terrains et des constructions	143
Article 9. — Constructions en matériaux légers ..	143
Article 10. — Dépôts et décharges	143
Chapitre III. — <i>La Voirie et les entreprises publiques</i> ..	143
Article 11. — Voies publiques	143
Article 12. — Réseaux	143
Article 13. — Alignement et nivellement	143
Article 14. — Les emprises publiques	143
Chapitre IV — <i>Terrains à Bâtir</i>	143
Article 15. — Conditions imposées aux parcelles ..	143
Article 16. — Lotissements	144
Article 17. — Dessertes	144
Article 18. — Clôtures et abords des parcelles	144
Article 19. — Plantations	144

Chapitre V. — Règles générales applicables aux constructions	145
Article 20. — Marges de reculement	145
Article 21. — Marges d'isolement	145
Article 22. — Prospect — hauteur des façades	145
Article 23. — Aspect des constructions	145
Article 24. — Servitudes d'urbanisme, d'architecture et de construction	146
Article 25. — Plans de construction	146

Titre II

Règles particulières à chaque zone.

Article 26. — Zone administrative	146
Article 27. — Zone résidentielle	147
Article 28. — Zone d'habitation et de commerce ..	147
Article 29. — Zone universitaire et sportive	147
Article 30. — Zone hospitalière	147
Article 31. — Zone d'artisanat et de petites entreprises	148
Article 32. — Zone Médina	148
Article 33. — Zone de campement	148
Article 34. — Zone d'élevage et de culture maraichère	148
Article 35. — Zones de cimetières	148
Article 36. — Zone militaire	148
Article 37. — Zone industrielle	14
Article 38. — Zone de verdure	149
Article 39. — Le Ksar	149
Article 40. — Zone portuaire	149
Article 41. — Zones réservées	149

Titre III.

Servitude et dispositions diverses

Article 42. — Permis de construire	149
Article 43. — Permis de lotir	150
Article 44. — Publicité	150
Article 45. — Gisements naturels et carrières	150
Article 46. — Dérogations	150
Article 47. — Sanctions	150
Article 48. — Exécution	150

A N N E X E

Chapitre I. — Le permis de construire	150
Article 1. — Demande de permis de construire ..	150
Article 2. — Instruction des dossiers	151
Article 3. — Délivrance ou refus du permis de construire	151
Article 4. — Durée du permis de construire	151
Article 5. — Vérification en cours de travaux	151
Article 6. — Déclaration de fin de travaux	151
Article 7. — Délivrance ou refus du certificat de conformité	152
Article 8. — Portée du certificat de conformité	152

Chapitre II. — Le permis de lotir	152
Article 9. — Demande de permis de lotir	152
Article 10. — Instruction des dossiers	152
Article 11. — Délivrance ou refus du permis de lotir	152

Titre I.

Règles générales.

Chapitre I.

Objet et champ d'application du plan directeur et du règlement d'urbanisme de Nouakchott-capitale

ARTICLE PREMIER. — Nouakchott et son territoire:

Le présent règlement d'urbanisme s'applique à l'aménagement du territoire de Nouakchott, objet du plan au 1/20.000^e ci-joint et délimité ainsi :

- Limite nord — le parallèle passant à 3 kms au nord de la Grande Mosquée.
- Limite est — le méridien passant à 3 kms à l'est de la Grande Mosquée.
- Limite sud — le parallèle passant à 9 kms au Sud de la Grande Mosquée.
- Limite ouest — l'Océan Atlantique.

ART. 2. — Le Plan directeur:

Le plan directeur au 1/5.000^e joint au présent règlement, définit les principales circulations et emprises réservées pour la voirie, les espaces libres ou réservés, les services publics. Il délimite les zones soumises à l'application des articles qui suivent:

ART. 3. — Les zones:

Le plan directeur comprend :

- 1° — une zone administrative;
- 2° — des zones résidentielles;
- 3° — une zone d'habitation et de commerce ;
- 4° — une zone universitaire et sportive ;
- 5° — une zone hospitalière;
- 6° — une zone d'artisanat et de petites entreprises;
- 7° — une zone médina;
- 8° — une zone de campement;
- 9° — une zone d'élevage et de culture maraichère;
- 10° — une zone de cimetières;
- 11° — une zone militaire;
- 12° — une zone industrielle;
- 13° — des zones de verdure;
- 14° — le Ksar;
- 15° — une zone portuaire;
- 16° — des zones réservées.

ART. 4. — Plans particuliers.

Chacune des zones pourra comprendre des secteurs et des emprises qui seront définies par des règlements et des plans particuliers d'aménagement des différentes parties de la capitale et de ses abords.

ART. 5. — Règlement d'urbanisme.

Les instructions et les dispositions contenues dans le présent règlement sont applicables à toutes les zones et emprises.

Le règlement d'urbanisme de Nouakchott dont les dispositions s'imposent aux particuliers comme aux personnes morales de droit public ou de droit privé, définit les mesures dont le but est de favoriser et de créer des établissements humains en déterminant les principes de leur localisation et les conditions de leur implantation.

Chapitre II**Conditions générales pour l'utilisation des sols et l'aspect des bâtiments.****ART. 6. — Généralités.**

Dans toutes les zones et plus particulièrement dans les parties les plus fréquentées, toutes précautions doivent être prises afin que soient respectées la sécurité, la salubrité, et l'hygiène publique, que soient conservés ou améliorés les sites, la bonne tenue et l'aspect de la capitale.

ART. 7. — Terrains insalubres et instables:

Il est interdit de construire sur des terrains marécageux ou fréquemment inondables, sur des terrains dont l'assainissement n'est pas satisfaisant, ainsi que sur les terrains instables ou menacés d'érosions, d'éboulements ou de glissements.

ART. 8. — Tenue des terrains et des constructions:

Les terrains non bâtis et les constructions de toute nature doivent être aménagés et entretenus de façon à ne porter atteinte, ni à l'hygiène, ni à la bonne tenue de l'agglomération ni à l'harmonie des paysages.

Les différents murs d'un bâtiment doivent présenter un aspect convenable et donner des garanties de bonne conservation.

ART. 9. — Constructions en matériaux légers.

L'édification ou l'agrandissement de constructions, à caractère provisoire ou définitif, à l'aide de matériaux légers, (matériaux de récupération, tôles, bidons, etc...) sont formellement interdits.

ART. 10. — Dépôts et décharges.

L'installation de dépôts de matériaux, de combustibles solides, liquides ou gazeux, de vieilles matières, etc... qu'ils comportent ou non des constructions, devra faire l'objet d'une déclaration préalable à l'administration.

L'administration pourra dans un délai d'un mois refuser cette installation si elle est de nature à porter atteinte au caractère ou à la salubrité des lieux avoisinants.

L'extension et la création de décharges (y compris le remblaiement des carrières) sont soumises aux mêmes dispositions.

Chapitre III.**La voirie et les emprises publiques****ART. 11. — Voies publiques.**

Le Plan directeur a pour base des voies publiques qui se répartissent comme suit :

a) — une voirie primaire comprenant :

- une grande voie double est-ouest. Celle-ci constituant l'artère principale de Nouakchott sera traitée avec un terre-plein central de 13 mètres et deux chaussées latérales de 6 mètres chacune (emprise 37 mètres) ;
- une voie double nord-sud (emprise 38 mètres) comportant un terre-plein central de 14 mètres et deux chaussées de 6 mètres ;
- une voie double nord sud à l'est de la précédente (emprise de 36 mètres) dotée d'un terre plein central de 12 mètres et de deux chaussées de 6 mètres ;
- une voie nord-sud, avenue menant aux bureaux de la Présidence (emprise 24 mètres) ;
- une voie nord-sud, avenue des Ministères (emprise 18 mètres).

b) — Une voirie secondaire comprenant:

- un boulevard circulaire extérieur (emprise 18 mètres) ;
- un boulevard circulaire median (emprise 18 mètres) ;
- un boulevard circulaire intérieur (emprise 18 mètres) ;
- une série de voies intérieures aux zones (emprise 18 et 14 mètres).

c) — une voirie tertiaire (emprises 10, 8 et 6 mètres) de desserte intérieure d'ilôts.**d) — des places et placettes utilisables en parkings, espaces libres ou plantés.****ART. 12. — Réseaux.**

Le Plan directeur servira de base pour l'étude des divers réseaux d'eau, d'assainissement, d'électricité et de téléphone répartis dans les zones définies à l'article 3.

Des études particulières seront faites en fonction des plans d'aménagement des zones ou des lotissements.

ART. 13. — Alignement et nivellement.

Le Plan directeur sera complété par des plans d'alignement et de nivellement des voies et emprises publiques établis par le Service topographique du ministère de la Construction, des Travaux publics et des Transports.

Provisoirement, dans l'attente de l'établissement de ces plans généraux d'alignement et de nivellement, afin de satisfaire les demandes des usagers, des études sommaires et partielles pourront être faites.

L'Administration disposera d'un délai de deux mois pour fournir les éléments d'alignement et de nivellement, sauf si un aménagement particulier ne peut être étudié dans un programme de réalisations immédiates.

ART. 14. — Les emprises publiques.

Les emprises publiques seront aménagées en voies, places ou zones de verdure. Elles pourront faire l'objet d'études particulières avec servitudes architecturales ou de voirie en fonction des secteurs qui les entourent.

Chapitre IV.**Terrains à bâtir****ART. 15. — Conditions imposées aux parcelles.**

Les parcelles de terrains devront, pour être admises à recevoir une construction, satisfaire aux conditions énumérées ci-après :

- avoir, après déduction de la marge de reculement s'il en est prévu une, au plan d'aménagement, une superficie au moins égale à celle prévue pour chaque secteur;

- être de forme et dimensions convenables pour qu'il soit possible d'y inscrire, après retranchement des marges d'isolement ou de reculement, pouvant être réglementairement prévues au plan d'aménagement, un quadrilatère bâtissable d'une superficie de cinquante mètres carrés (50 m²) au moins et dont la plus petite largeur mesure au moins cinq (5) mètres;
- ne pas comporter de lignes séparatives de fonds faisant moins de dix (10) mètres de longueur à partir de l'alignement et un angle d'une ouverture inférieure à soixante (60) degrés avec ce dernier.

Exception peut être faite pour les constructions individuelles mais réalisées en bandes continue avec possibilité de construire sur les deux lignes de mitoyenneté.

Les morcellements volontaires de terrains à bâtir ou déjà bâtis, doivent être réalisés de telle manière que chaque parcelle ou construction satisfasse, après morcellement aux dispositions du présent règlement d'urbanisme.

ART. 16. — *Lotissements.*

Constitue un lotissement, l'opération ou le résultat de l'opération ayant pour objet ou ayant eu pour effet la division volontaire d'une ou plusieurs propriétés foncières par ventes ou locations, simultanées ou successives en parcelles destinées à la construction.

Les lotissements ne pourront être créés que sur les terrains des zones résidentielles, d'habitation et de commerce, d'artisanat, de la Médina, du Ksar et des zones industrielles et portuaires.

Les lotissements seront raccordés aux réseaux d'adduction d'eau potable, d'évacuation d'eau usée et de distribution de courant électrique, tels qu'ils existent ou dont l'aménagement est prévu par l'administration.

Les lotissements devront, avant exécution, être soumis à l'examen de l'administration, qui s'assurera de leur conformité aux prescriptions du présent règlement général et de leur correcte intégration dans le plan d'aménagement.

Aucune vente de parcelle faisant partie d'un lotissement ne pourra être autorisée avant mise en conformité du dit lotissement.

Un projet de groupe de construction est considéré comme un lotissement et est, à ce titre, soumis aux mêmes règles.

Toute construction projetée sur un terrain situé dans une zone résidentielle est réputée, tôt ou tard, faire partie d'un lotissement. Elle devra à ce titre pouvoir satisfaire aux prescriptions du présent règlement.

Dans le cas où aucun aménagement n'est encore prévu, les dispositions du présent règlement ne pouvant être satisfaites, l'administration pourra à moins que le pétitionnaire ne présente un plan de lotissement complet, refuser le permis de construire.

ART. 17. — *Dessertes.*

Aucune voie carrossable ne peut être autorisée si la largeur entre les limites de parcelles n'est pas au moins de huit mètres.

Les voies privées, couvertes ou en impasse, non carrossables, devront avoir une largeur minimum de quatre mètres.

ART. 18. — *Clôtures et abords des parcelles.*

1° — *Généralités.*

Sauf règles particulières à certaines zones ou emprises les terrains doivent, en principe, être clos à l'alignement.

Lorsque l'établissement des clôtures à l'alignement n'est pas exigé, un dispositif agréé par l'administration matérialisera la limite des parcelles riveraines de la voie.

2° — *Abords.*

Lorsque les constructions sont édifiées en retrait de l'alignement que ce soit par convenance du propriétaire ou en exécution d'une prescription réglementaire, la partie du terrain demeurant libre, sera, si elle n'est pas close, revêtue soit en même matériaux que le trottoir s'il en existe un, soit en matériaux durs (dallage, chape ou carrelage) soit aménagée en jardin. Elle devra être parfaitement entretenue. Les frais d'établissement du revêtement ou du jardin, ainsi que ceux d'entretien incomberont au propriétaire du terrain.

Tout dépôt susceptible de nuire à l'hygiène et au bon aspect de la voie ou du site (matériaux, feuilles de branchages etc.) y sera formellement interdit.

3° — *Clôtures.*

Sauf règlement particulier, les clôtures le long des voies publiques seront constituées, soit par des haies d'arbustes d'essences autorisées soit par un mur d'une hauteur maximum de 1 mètre surmonté d'un grillage ou d'une grille, soit par un mur plein en matériaux d'usage courant ou en pierre apparente d'une hauteur maximum de 2 m. 20 (sauf cas particuliers).

Les règlements propres à certains lotissements ou secteurs pourront prescrire le type de clôture sur voies ou places.

Les clôtures ou toutes parties ornementales constituées par une haie vive seront obligatoirement implantées à cinquante centimètres minimum en retrait de l'alignement: cette clôture pourra éventuellement être complétée par une protection en grillage ou fil de fer galvanisé sur potelets métalliques.

Les clôtures pourront recevoir des portes à un ou deux vantaux. Des motifs décoratifs en harmonie avec les constructions voisines ou le site pourront accompagner ces portes. Le parement des murs sur les voies publiques sera traité dans un ton clair ou en harmonie de teinte avec les tons de constructions traditionnelles.

Les clôtures devront comme toute autre construction faire l'objet d'un permis de construire.

La démolition ou la transformation de clôtures existantes pourra être exigée pour raison d'esthétique, de sécurité publique ou de préservation des sites, vues ou paysages. La dépense correspondante sera supportée par l'administration si le propriétaire avait obtenu l'autorisation de la construire.

ART. 19. — *Plantations.*

Des plantations d'arbres sont obligatoires à l'intérieur des concessions avec un arbre au moins pour 30 m² de terrain libre.

Chapitre V.

Règles générales applicables aux constructions.

ART. 20. — Marges de reculement.

Les marges de reculement sont définies par zones et par voies, elles sont à respecter par rapport à l'alignement.

Dans certaines zones, les immeubles ou clôtures implantés à l'angle de deux voies publiques devront présenter obligatoirement au rez-de-chaussée, un pan coupé obtenu par une emprise de 5 mètres au minimum sur chaque côté de l'angle considéré. Les pans coupés ne seront pas obligatoires pour les immeubles avec portiques ou galeries couvertes en façade, à rez-de-chaussée, ou lorsque les implantations des immeubles ou des clôtures permettront une bonne visibilité. Ces servitudes seront précisées dans les plans ou réglementations de chaque zone.

ART. 21. — Marges d'isolement.

Les marges d'isolement sont définies par zones, elles sont à respecter par rapport aux limites mitoyennes.

Quand aucune disposition restrictive n'est imposée au sujet de l'implantation à donner aux constructions, celles-ci pourront être établies, soit à toucher la limite séparative des fonds, soit en ménageant une marge d'isolement par rapport à cette limite. Cette marge devra alors avoir une largeur au moins égale à la demi-hauteur de la construction. La marge d'isolement minimum est de deux mètres.

ART. 22. — Prospect — Hauteur des façades.

1° — PROSPECT :

Le prospect d'une façade est la distance libre séparant celle-ci de la limite réglementaire d'implantation d'une construction édifiée sur la ou les parcelles limitrophes ou, si le prospect est dirigé vers une voie publique ou privée, sur la ou les parcelles faisant vis-à-vis.

Le prospect frontal est celui qui correspond aux façades parallèles au grand axe du bâtiment, le prospect latéral celui qui correspond aux façades latérales.

La distance du prospect d'une façade est mesurée perpendiculairement à celle-ci dans son axe lorsque la dite façade n'excède pas vingt mètres de longueur.

Lorsqu'une façade mesure plus de vingt mètres de longueur, elle est fictivement divisée en partant de son milieu, par sections de vingt mètres dans l'axe desquelles les prospects élémentaires sont mesurés. Pour les deux sections extrêmes d'une longueur au plus égale à vingt (20) mètres, la distance du prospect est également mesurée dans l'axe de ces sections.

La longueur du prospect d'une façade, telle qu'elle est définie au paragraphe précédent, peut être augmentée du reculement volontaire consenti par le propriétaire de la ou les parcelles limitrophes ou lui faisant vis-à-vis à condition que ce reculement ait un caractère définitif et soit l'objet d'une convention entre propriétaires.

Cette convention constituant servitude continue, doit, en outre, pour pouvoir être prise en considération être régulièrement inscrite au titre de propriété de la parcelle sur laquelle le reculement volontaire de la limite d'implantation est consenti, ainsi qu'au registre foncier.

Justification de l'accomplissement de ces formalités devra être obligatoirement jointe à la demande d'autorisation de construire.

2° — Hauteur des façades.

Sauf prescriptions particulières spécifiées plus loin relativement à certains secteurs, la hauteur d'une façade mesurée à l'égout du toit ne peut excéder la distance du prospect de cette façade ($H = L$).

H étant la hauteur de la façade.

L étant la distance du prospect.

Cette règle est applicable quelle que soit la nature de la façade considérée (principale sur voie publique ou privée, latérale ou postérieure sur sur cour ou jardin).

Pour les façades latérales ou sur cour on pourra cependant appliquer la règle du demi-prospect soit :

$h = 2 l$, c'est-à-dire que la hauteur de la façade sera égale à deux fois la distance qui sépare cette façade latérale ou sur cour de la ligne mitoyenne.

La hauteur autorisée est mesurée à partir de la cote de nivellement réglementaire ou de celle du sol fini dans l'axe de ladite façade, toutes les fois que celle-ci n'excède pas vingt mètres de longueur.

Lorsqu'une façade mesure plus de vingt mètres de longueur, celle-ci est fictivement divisée, en partant de son milieu par sections de vingt mètres, dans l'axe desquelles la hauteur est mesurée.

Lorsqu'un bâtiment est construit à l'angle de deux rues, il bénéficiera de la règle de prospect appliquée à la rue la plus large, sur la longueur de façade en retour, cette longueur sera égale à la largeur de la rue la moins large.

Dans certains cas particuliers (angles de voies, voies de tracé irrégulier, places et carrefours, etc...) pour lesquels le présent règlement ne permettrait pas de déterminer clairement les hauteurs des constructions, leur volume et les caractéristiques des saillies susceptibles d'être admises, l'Administration est habilitée à déterminer ces éléments en fonction des conditions de lieu, de caractère ou d'aspect.

Aucune façade sur voie publique ne joignant pas les limites latérales séparatives de fonds ne pourra avoir une hauteur excédant la longueur.

ART. 23. — Aspect des constructions.

1° — GENERALITES :

Les constructions devront présenter une simplicité de volume, une unité dans l'aspect, la composition et les matériaux compatibles avec le caractère de la construction, la tenue générale de la ville, l'harmonie du paysage et les conditions climatologiques.

Les pastiches d'architecture archaïque ou étrangère à la région sont interdits ainsi que les imitations de matériaux.

Les façades latérales ou postérieures aveugles ou non, les pignons ou parties apparentes de pignons des bâtiments devront être traitées avec le même soin que les façades principales et en harmonie avec elles.

Les matériaux ne présentant pas un parement fini convenable tels que les parpaings ordinaires ne pourront être laissés.

sés apparents en façade quelle que soit la nature de celle-ci (principale, postérieure ou latérale).

L'utilisation des matériaux de réemploi ou récupération de barriques, bidons développés, tôles usagées etc... est formellement interdite quelle que soit la nature de la construction et le lieu de son édification.

Aucune construction provisoire, ou de tenue architecturale incompatible avec le caractère du lieu d'édification de la construction projetée, ne pourra être autorisée dans les zones résidentielles, commerciales et administratives.

2° — SURFACE COUVERTE :

Il est fixé dans chaque secteur un pourcentage maximum de surface par rapport à celle de la parcelle.

On qualifie « Surface couverte » toute construction ou partie de construction abritée par une couverture, même si celle-ci était sur simple poteau (hangar ou véranda par exemple).

3° — CONTIGUITE — MITOYENNETE :

Une construction est dite en contiguïté lorsqu'elle est édifiée « à toucher » une ligne séparative de fonds.

Dans les secteurs où la construction en contiguïté est admise et a fortiori lorsqu'elle est obligatoire, la longueur mesurée au long de la limite séparative des fonds d'un bâtiment construit en contiguïté ne devra pas excéder quinze mètres.

La présente règle s'applique dans les mêmes conditions aux bâtiments construits en mitoyenneté.

Des dérogations partielles pourront être accordées dans certaines zones en particulier pour l'aménagement de rez-de-chaussée commerciaux, tout en respectant le pourcentage de surface construite sur chaque parcelle.

4° — SAILLIES :

Est qualifiée « saillie » tout élément de construction débordant le plan vertical élevé sur la limite réglementaire d'implantation de la construction que celle-ci soit édifiée à l'alignement ou avec marge de reculement ou d'isolement obligatoire.

Les saillies telles que balcons, corniches, auvents, brise-soleil et plus généralement toutes saillies faisant partie intégrante du gros œuvre, sont interdites en limite mitoyenne, ainsi que sur la hauteur du rez-de-chaussée. Les saillies auront un mètre au maximum pour les prospectifs de 10 mètres et un mètre cinquante au maximum pour les prospectifs supérieurs.

ART. 24. — *Servitudes d'urbanisme et d'architecture et de construction.*

Des projets d'aménagements relatifs à l'urbanisme, aux lotissements ou à des groupes d'immeubles, aux zones ou à des secteurs, pourront être soumis à des servitudes d'urbanisme ou d'architecture, qu'il s'agisse d'unité de couleur ou de matériaux de hauteur, de volume ou de style, mais aussi d'ordonnances urbaines qui pourront frapper tel alignement ou telle place, plus particulièrement dans les ensembles commerciaux (alignements sous portiques etc..)

La hauteur libre entre le plancher et le plafond sera au minimum de :

- 3 m, 60 au rez-de-chaussée pour les locaux commerciaux ;
- 3 m, 20 au rez-de-chaussée pour les locaux administratifs ;
- 2 m, 80 pour les locaux d'habitation.

Cette dernière hauteur pourra éventuellement être diminuée de 10 % lorsqu'il s'agira de locaux pouvant être parfaitement ventilés sur deux faces opposées. Cette hauteur pourra être réduite à 2 m, 50 pour des locaux d'habitation climatisés et pouvant éventuellement être ventilés sur deux faces opposées.

Chaque pièce habitable de jour ou de nuit devra avoir une surface minimum de neuf mètres carrés. La plus petite dimension ne pourra être inférieure à 2 m, 80.

Les ouvertures et les ventilations seront étudiées en fonction des locaux habitables ou de service et compte tenu des règlements d'hygiène. Les W.C. ne devront pas ouvrir directement sur une pièce habitable.

Chaque pièce habitable de jour ou de nuit devra avoir une ou plusieurs fenêtres ouvrant sur l'extérieur ou sur une véranda libre et non fermée. La surface totale de ces ouvertures devra être au moins égale au 1/12ème de la surface de la pièce considérée.

Les couvertures pourront être en terrasse ou sur charpente. Dans chaque cas, les pentes et l'étanchéité seront étudiées en fonction du matériau et du mode de toiture adoptés. Les saillies de toiture sur les façades devront être étudiées en fonction de la protection de celles-ci et de l'écoulement des eaux pluviales.

ART. 25. — *Plans de construction.*

Lorsqu'il sera projeté une construction ou un groupe de constructions dont l'implantation, la nature et l'importance nécessiteraient des études particulières, l'administration pourra exiger que les projets proposés soient étudiés et signés par un architecte, membre de l'ordre des architectes.

La disposition ci-dessus ne dispense pas les intéressés de présenter, éventuellement les plans ou avant-projets au service de l'Habitat et de l'Urbanisme du Ministère de la Construction, des Travaux publics et des Transports pour avis préalable avant l'établissement des dossiers joints à la demande de permis de construire.

Titre II.

Règles particulières à chaque zone:

ART. 26. — *Zone administrative.*

Cette zone comprend trois secteurs, occupant la partie nord-est de la capitale :

1°) — Le secteur situé vers le nord du Mail nord-sud est réservé pour l'édification de monuments gouvernementaux : palais de l'Assemblée nationale, présidence de la République Islamique de Mauritanie et résidence du Président avec dépendances et parcs ;

2°) — Le secteur situé à l'est du Mail nord-sud est affecté aux ministères et aux administrations publiques. On y trouve des immeubles soit isolés, soit groupés, dont certains disposent à l'étage des logements de fonction.

L'aménagement de ce secteur fait l'objet d'un plan d'ensemble répondant à des servitudes de style et de proportions.

3°) — Le secteur situé à l'ouest du Mail nord-sud est affecté aux administrations ; banques ou sociétés publiques ou privées. Les constructions pourront avoir des étages, mais devront présenter une ordonnance architecturale particulièrement en bordure des voies ou des portiques seront aménagés au rez-de-chaussée de certains immeubles.

Dans l'ensemble de cette zone et particulièrement dans les secteurs 2 et 3, la densité de la surface construite au sol ne pourra excéder 10 % de la superficie totale.

Des parkings seront prévus en fonction de la destination des différents immeubles de la zone administrative. En dehors des constructions et des emprises réservées par le stationnement ou la circulation, les terrains seront nivelés, plantés ou aménagés en jardins.

ART. 27. — Zone résidentielle.

Cette zone comprend plusieurs secteurs, répartis au nord du grand axe est-ouest de la capitale :

- 1° le secteur situé au nord de la capitale est réservé aux ambassades ;
- 2° le secteur résidentiel proprement dit qui occupe la plus grande partie de cette zone ;
- 3° les secteurs des lotissements présenteront des constructions jumelées ou groupées ;
- 4° des secteurs annexes à l'est et à l'ouest de la capitale.

A. — Généralités:

Dans tous les secteurs de la zone résidentielle, les terrains non construits devront être nivelés, clôturés, aménagés en jardins et tenus en parfait état.

Dans cette zone, sont interdites les constructions ou installations qui par leur nature, leur importance, leur étendue, leur volume ou leur aspect seraient incompatibles avec l'hygiène, la sécurité, l'esthétique et la bonne tenue de ces quartiers.

Dans l'ensemble de cette zone l'habitat individuel sera à rez-de-chaussée ou à rez-de-chaussée surélevé. Exceptionnellement, des constructions individuelles pourront être prévues avec un étage. Dans tous les cas, la construction ne devra pas dépasser, à l'égout de la toiture, sept mètres de haut sauf cas très particuliers.

Toute liberté est laissée aux intéressés en ce qui concerne la composition, l'aspect et le type des habitations, sous la seule condition que celles-ci soient en harmonie avec le site de cette zone résidentielle et le caractère de la capitale.

Les habitations collectives seront groupées de préférence près du grand axe est-ouest ou feront partie d'aménagements étudiés particulièrement en fonction du développement des zones voisines.

Au centre de cette zone résidentielle, un îlot sera réservé à l'enseignement primaire. D'autres îlots pourront être réservés en fonction d'aménagements publics ou urbains.

B. — Implantations:

Les marges de reculement seront de cinq mètres au minimum par rapport aux clignements sur rues.

Les marges d'isolement seront de quatre mètres au minimum par rapport aux limites mitoyennes ou séparatives.

Les dépendances et les garages pourront être construits en bordure des limites séparatives, dans ce cas, leur hauteur extérieure ne devra pas dépasser 2 m, 70 et ne pas nuire à l'esthétique de cette zone. Exceptionnellement les garages pourront être construits avec façade et porte d'entrée en bordure de l'alignement sur rue. Leur implantation devra être assez éloignée des angles des rues ou des carrefours, pour ne pas nuire à la visibilité nécessaire pour assurer une meilleure circulation urbaine.

C. — Surfaces des constructions

Les surfaces bâties au sol ne pourront excéder 25% de la surface des parcelles. Pour les constructions sur lotissements le pourcentage des surfaces bâties au sol pourra être porté à 40%.

ART. 28. — Zone d'habitation et de commerce.

Dans cette zone qui occupe la partie centrale de la capitale, les constructions à caractère commercial et d'habitation pourront être édifiées en ordre continu ou discontinu.

Certains îlots seront réservés à l'installation de centres commerciaux. Dans ce cas, les bâtiments seront en ordre continu et pourront être ordonnés autour de places ou le long d'avenues avec portiques ou toutes autres servitudes architecturales. Des habitations pourront être prévues à l'étage. Des cours de service et des parkings seront aménagés en fonction des commerces. Dans cette zone centrale de la capitale, des stations de distribution de carburant pourront être installées à des endroits judicieusement choisis.

Des établissements publics pourront être créés en fonction de la densité de la population ou des commodités indispensables à la vie urbaine.

A. — Surfaces des constructions

Les surfaces bâties au sol ne pourront excéder 70% de la surface des parcelles. Pour les constructions en étage, les surfaces bâties ne pourront excéder les 2/3 des surfaces construites au sol.

B. — Hauteur des constructions

Dans certains ensembles commerciaux et d'habitation, les hauteurs du rez-de-chaussée ou des étages devront s'adapter aux servitudes prévues dans les projets d'aménagements.

ART. 29. — Zone universitaire et sportive.

Cette zone comprend deux secteurs, répartis au sud-est de la capitale:

1°) le secteur situé au sud et en bordure du grand axe est-ouest sera réservé à la construction d'établissements culturels ou universitaires, de leurs annexes et des logements de fonction indispensables ;

2°) le secteur situé au sud du précédent sera réservé à l'aménagement de terrains de sport avec toutes les constructions annexes privées ou publiques nécessaires aux compétitions et à l'entraînement sportif. Des logements de gardiens pourront être prévus.

ART. 30. — Zone hospitalière.

Cette zone est située à l'ouest de la capitale et fera l'objet d'un plan d'aménagement spécial.

Cette zone comprendra l'hôpital avec ses dépendances, et les logements du cadre hospitalier. Elle pourra aussi recevoir d'autres locaux nécessaires à l'organisation du service de Santé.

ART. 31. — Zone d'artisanat et de petites entreprises.

Cette zone située à l'ouest de capitale et au sud de l'axe transversal est-ouest, groupera des ateliers artisanaux, des petites entreprises, des entrepôts et des services publics ou privés. Les habitations des artisans et des directions ou gardiens d'entreprises seront autorisées. Les installations dangereuses ou insalubres seront prohibées.

Implantations.

En bordure de l'axe transversal est-ouest, seules les habitations seront autorisées, exceptionnément, des bureaux pourront être édifiés, de toute façon, ces constructions devront réserver une marge de reculement de cinq mètres minimum par rapport à l'alignement sur l'avenue.

En bordure des autres voies publiques de cette zone, les constructions pourront être édifiées suivant l'alignement.

Dans l'ensemble de cette zone, toutes les constructions devront être édifiées avec une marge d'isolement de quatre mètres au minimum par rapport aux limites des parcelles ou aux mitoyennetés.

Surfaces des constructions.

Les surfaces bâties au sol ne pourront excéder 60% pour chaque parcelle considérée.

ART. 32. — Zone Médina.

Cette zone, située au sud de la capitale, sera principalement réservée à l'habitat. Celui-ci pourra être construit groupé ou en bandes suivant des plans types, cependant, la plus grande partie de cette zone sera répartie en lots destinés aux constructions individuelles.

Les constructions devront être édifiées suivant les règles de l'art et soumises aux règlements d'hygiène.

En fonction de la densité de la population, des commerces et des établissements publics pourront être créés.

Implantations.

Les constructions seront librement composées. Elles auront des façades en bordure de la voie publique. Pour les façades construites en bordure des lignes séparatives ou sur mitoyennetés, les murs aveugles seront obligatoires. Lorsque les murs des façades, garnis de portes ou de fenêtres seront orientés vers des parcelles voisines, la marge de reculement devra être au minimum de deux mètres.

Surfaces des constructions.

Les surfaces bâties au sol ne pourront excéder 60% de la surface de chaque parcelle. Exceptionnellement, un étage pourra être édifié, dans ce cas, la surface de celui-ci ne pourra dépasser la moitié de la surface construite au sol.

La hauteur totale de chaque construction ne pourra être supérieure à sept mètres au-dessus du niveau moyen de chaque parcelle considérée.

ART. 33. — Zone de campement.

Cette zone située au sud de la Médina est exclusivement réservée à l'installation de tentes. Toute construction de quelque nature qu'elle soit y est interdite.

ART. 34. — Zone d'élevage et de culture maraîchère.

Cette zone comprendra deux secteurs et sera limitée par la route de Coppolani.

1°) un secteur au sud-est comprendra : les installations de l'abattoir et de ses annexes ainsi que des terrains affectés au petit élevage ou à des réserves de bétail. Seuls seront autorisés des logements pour le gardiennage ou l'abri des animaux ;

2°) un secteur au sud-ouest sera réservé à la culture maraîchère. Il sera aménagé sur lotissement agricole et pourra bénéficier, d'un réseau de distribution après épuration des eaux de l'assainissement urbain. Ce lotissement comprendra une bande réservée à la construction des logements des maraîchers ainsi qu'au stockage du matériel de culture ou des produits, ainsi qu'à leur conditionnement.

ART. 35. — Zone de cimetières.

Cette zone, située à l'est de la Médina, sera réservée à l'aménagement de cimetières. Toute construction y est interdite à l'exclusion de celles présentant un caractère religieux ou affectées au logement des gardiens.

ART. 36. — Zone militaire.

Cette zone, située à l'est de la capitale et au sud de l'axe transversal est-ouest, sera réservée aux aménagements militaires et de sécurité.

Cette zone groupera :

- l'Armée nationale avec son état major ;
- la Gendarmerie nationale ;
- la Garde nationale ;
- la prison.

Ces divers services seront aménagés avec leurs bureaux, dépendances, magasins, ateliers, garages et logements divers.

Des plans d'aménagements spéciaux seront prévus en fonction des besoins militaires et de sécurité.

ART. 37. — Zone industrielle.

Généralités.

La zone industrielle, située à l'est de Ksar, le long de la R. N. 1. est réservée aux établissements industriels ou entrepôts.

Pourront toutefois en être exclus, les établissements dont la présence ne s'imposerait pas en raison de leur nature ou de leur importance, ainsi que les établissements qui seraient reconnus particulièrement insalubres, dangereux ou incommodes pour les agglomérations voisines.

Les constructions à usage d'habitations seront interdites à l'intérieur de cette zone, à l'exception de celles qui seront strictement indispensables à la surveillance et à la direction des entreprises. Ces habitations devront être isolées des locaux industriels et satisfaire notamment aux dispositions contenues dans le présent règlement.

Toute installation sera soumise à une autorisation préalable délivrée par l'administration.

Toute modification ou addition aux constructions existantes devront se conformer aux prescriptions du présent règlement.

Toutes dispositions devront être prises pour réserver sur chaque îlot des dégagements nécessaires aux stationnements, manœuvres et opérations de déchargement et de manutention afin qu'il n'en résulte aucun encombrement sur la voie publique.

Les parcs de stationnement nécessaires tant pour le personnel que pour les visiteurs seront réservés à l'intérieur des propriétés.

Implantations:

Les parcelles devront être rectangulaires, dans la mesure du possible. Elles auront une façade sur rue de 40 m. au moins. La surface couverte totale sera au maximum de 60% de la surface de chaque parcelle. Les parcelles devront être entièrement closes.

Entre un bâtiment quelconque et la limite de la propriété, la distance ne pourra être inférieure à la moitié de la hauteur du bâtiment avec un minimum de 5 mètres.

En limite séparative avec le domaine public, les constructions pourront être édifiées à l'alignement ou en retrait.

ART. 38. — Zones de verdure.

Certaines parties des emprises seront aménagées en zones de verdure. Elles seront créées pour compléter les grands axes de la composition du plan d'urbanisme, pour délimiter certains secteurs et d'une façon générale pour embellir les avenues, les places et tous les ensembles publics et privés.

ART. 39. — Le Ksar.

La partie ancienne de Nouakchott, dénommée « le Ksar » fera l'objet d'un plan d'aménagement en fonction du développement prévu, d'une part vers la capitale, d'autre part, parallèlement à l'extension de la zone industrielle.

ART. 40. — Zone portuaire.

Généralités:

La zone portuaire dite du « wharf » est située au sud-est de Nouakchott, en bordure de l'Océan Atlantique et reliée à la capitale par les réseaux définis à l'article 12 et par une route à grande circulation raccordée à la R. N. 1.

Cette zone fera l'objet d'un plan d'aménagement spécial en fonction du wharf proprement dit et de tous les services, entreprises, entrepôts portuaires, industriels ou commerciaux nécessaires à ses diverses activités.

Pourront toutefois en être exclus les établissements dont la présence ne s'imposerait pas en raison de leur nature ou de leur importance, ainsi que les établissements qui seraient reconnus particulièrement insalubres, dangereux ou incommodes dans cette zone.

Les constructions à usage d'habitation seront interdites à l'intérieur de cette zone, à l'exception de celles qui seront strictement indispensables à la surveillance et à la direction

des services, entreprises ou entrepôts. Ces habitations devront être de préférence isolées et satisfaire notamment aux dispositions contenues dans le présent règlement.

Toute installation sera soumise à une autorisation préalable délivrée par l'administration.

Toutes dispositions devront être prises pour réserver sur chaque concession, des dégagements nécessaires aux stationnements, manœuvres et opérations de manutention afin qu'il n'en résulte aucun encombrement sur la voie publique.

Les parcs de stationnement nécessaires tant pour le personnel que pour les visiteurs seront réservés à l'intérieur des concessions.

Implantations:

Aucune construction ne pourra être édifiée sur les limites moyennes des concessions.

La marge d'isolement d'un bâtiment, par rapport à une limite séparative ou mitoyenne, ne pourra être inférieure à la moitié de la hauteur du bâtiment avec un minimum de cinq mètres.

En limite séparative avec le domaine public, les constructions pourront être édifiées à l'alignement ou en retrait.

ART. 41. — Zones réservées.

Dans le cadre des limites mentionnées à l'article premier, les zones réservées comprendront tous les terrains autres que ceux qui ont été définis précédemment dans le présent titre et mentionnés sur le plan directeur d'urbanisme. Ces zones réservées feront l'objet de plans spéciaux d'aménagement qui seront établis au fur et à mesure du développement de la capitale.

A l'intérieur des zones précédemment définies, des secteurs pourront être réservés pour y aménager des installations publiques ou privées qui feront l'objet de plans et de règlements spéciaux.

A l'intérieur des zones réservées, des secteurs pourront être prévus pour y aménager des installations d'intérêt public (postes émetteur et récepteur de télécommunications avec leurs installations techniques, aérodrome avec ses services et emprises, logements de fonction et de gardiennage etc...).

Titre III.

Servitudes et dispositions diverses

ART. 42. — Permis de construire.

Quiconque désire entreprendre une construction à usage d'habitation ou non, doit au préalable, obtenir un permis de construire. La procédure du permis de construire est définie en annexe du présent règlement.

Le permis de construire est exigé pour les clôtures, les modifications extérieures apportées aux constructions existantes, les reprises de gros œuvre, les surélévations, ainsi que pour les travaux entraînant modification de la distribution intérieure des bâtiments sur les points visés par les règlements sanitaires ou les programmes compris dans les projets d'aménagement.

Après achèvement des travaux, un certificat de conformité sanctionne les réalisations confrontées avec les documents du dossier du permis de construire accepté par l'administration.

L'administration qualifiée, peut à tout moment ordonner la démolition de tous aménagements et constructions exécutés en contravention avec les prescriptions du présent règlement d'urbanisme.

ART. 43. — Permis de lotir.

Toute personne physique ou morale qui entend réaliser un lotissement, doit préalablement à toute mise en vente ou en location, à toute publicité et à tout commencement d'exécution, établir une demande de permis d'exécution, établir une demande de permis de lotir définie en annexe du présent règlement d'urbanisme.

ART. 44. — Publicité.

Dans tout le périmètre défini à l'article premier, la publicité par voie d'affiche ou de panneaux est interdite; seules pourront être autorisées les publicités faites en des emplacements déterminés et aménagés spécialement.

Ces emplacements seront fixés par l'administration de manière à ce que la publicité devant y être apposée ne puisse en aucun cas nuire à l'esthétique du lieu, du site ou du paysage.

Exception est faite toutefois à cette règle pour la publicité représentant le caractère d'une enseigne; ces dernières devront être soumises cependant à l'acceptation préalable de l'administration.

Les affiches, panneaux de publicité ou enseignes autorisées devront être maintenus en parfait état d'entretien.

L'infraction à cette règle sera sanctionnée par la suppression d'autorisation dans le délai d'un mois à compter de la notification faite au pétitionnaire d'avoir à poursuivre la remise en état de ses installations publicitaires.

ART. 45. — Gisements naturels et carrières.

Sur le territoire de la ville de Nouakchott, tel qu'il est défini à l'article premier du présent règlement d'urbanisme, l'ouverture des carrières destinées à l'extraction de matériaux de construction pourra être autorisée. Les produits dont l'extraction est prévue, suivront la propriété du sol, leur exploitation ne peut se faire qu'avec l'accord du propriétaire du sol.

L'ouverture et l'exploitation d'une carrière feront préalablement l'objet d'une demande en trois exemplaires, adressée au maire de Nouakchott.

Cette demande comprendra :

- 1°) l'indication du lieu de la carrière;
- 2°) un plan de situation au 1/1.000ème ou un extrait du plan cadastral, comprenant avec précision, la figuration des abords de la future carrière dans un rayon de 300 mètres au minimum;
- 3°) la description des produits à extraire;
- 4°) le mode d'extraction;
- 5°) le récépissé de versement de la taxe d'extraction prévue par la Loi n° 63.233 du 24 décembre 1963, délivré par le Service des Domaines, sur avis d'encaissement du Chef du Service des Mines et de la Géologie.

Le maire de Nouakchott délivrera l'autorisation d'ouverture de carrière sur avis favorable du ministre de la Construction, des Travaux publics et des Transports.

Toute limite d'exploitation d'une carrière devra être close et préservée des accidents. Elle devra être située au moins à 50 mètres : des propriétés closes, des murs, groupes d'habitations, puits, édifices, religieux, lieux de sépulture et lieux considérés comme sacrés, des voies de communication, conduites d'eau et d'assainissement et généralement, à l'entour de tous travaux d'utilité publique et d'ouvrages d'art ou des zones réservés à des aménagements urbains.

ART. 46. — Dérogations.

Toute dérogation aux règles, principes ou disposition du présent Règlement d'Urbanisme, ne pourra être accordée ou imposée que par le ministre de la Construction, des Travaux publics et des Transports.

ART. 47. — Sanctions.

Toute contravention aux dispositions du présent décret sera passible d'une amende de 1.000 à 24.000 francs et d'un emprisonnement de 1 à 10 jours ou de l'une de ces peines seulement

En outre, la démolition aux frais des contrevenants sera poursuivie toutes les fois qu'une construction, exécutée en contravention des dispositions du présent Règlement d'Urbanisme, risquera de compromettre la bonne réalisation d'une des opérations d'urbanisme prévue au plan directeur.

Il pourra en être de même lorsqu'un bâtiment aura été édifié sans permis de construire, dans une «zone» «non aedificandi» ou réservée, ou dans une zone différente de celle correspondant à l'utilisation de la construction considérée.

ART. 48. — Exécution.

Le ministre de la Construction, des Travaux publics et des Transports assurera l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel*.

REGLEMENT D'URBANISME DE NOUAKCHOTT

ANNEXE

PERMIS DE CONSTRUIRE ET DE LOTIR

Chapitre I.

Le permis de construire

ARTICLE PREMIER. — Demande de permis de construire.

La demande de permis de construire est établie en trois exemplaires, conformément au modèle annexé au présent règlement. L'un de ces exemplaires sera timbré et accompagné, soit du permis d'occuper délivré par le service des Douanes, soit du titre foncier du terrain considéré, soit de la photocopie de l'une de ces deux pièces.

Le dossier joint à chaque exemplaire de la demande comprend les pièces suivantes :

- 1°) un extrait du plan cadastral ou un plan de situation établi à petite échelle, de préférence au 1/2.000°. Il doit comporter notamment l'indication de la nature et de la largeur des voies d'accès depuis l'immeuble à construire, jusqu'au carrefour de voies publiques les plus proches;

2°) un plan de masse coté à l'échelle de 1/500° ou à une échelle supérieure, comportant les indications suivantes :

- l'orientation ;
- les limites du terrain ;
- l'implantation et la hauteur des constructions projetées, éventuellement celle des bâtiments à conserver, démolir ou transformer ;
- l'implantation, la hauteur et la nature des constructions voisines avec indication des ouvertures faisant face au terrain du demandeur ;
- le tracé des voies publiques de desserte avec l'indication de leur largeur ;
- le tracé et les caractéristiques des réseaux existants.

Le plan de masse sera complété, en ce qui concerne la partie du terrain en bordure du domaine public, par le certificat d'alignement et de nivellement délivré par les services compétents.

3°) à une échelle de 1 centimètre par mètre ou à une échelle supérieure, si elle est nécessaire à une bonne lecture du projet, les plans des travaux comprenant :

- le plan du rez-de-chaussée et de chacun des étages ;
- les élévations de chacune des façades ;
- les coupes ;
- le plan des canalisations, avec éventuellement le plan du sous-sol.

Tous les dessins doivent être cotés et en particulier les plans doivent préciser le mode d'alimentation en eau, l'emplacement des canalisations d'évacuation des eaux pluviales, ménagères et matières de vidange avec indication des cotes de nivellement des puits, réservoirs, citernes, W.C., fosses et les dispositions prises pour assurer leur étanchéité et neutraliser les matières usées.

Ils doivent porter également indication des conduits de fumée et de ventilation.

La destination des différents locaux doit figurer sur les plans, ainsi que l'échelle utilisée.

Les dossiers concernant les travaux d'aménagement des bâtiments existants doivent mentionner de façon précise les dits travaux et faire apparaître distinctement avec leurs couleurs conventionnelles, les parties supprimées (en jaune), les parties conservées (en noir) et les parties neuves (en rouge).

4°) une notice descriptive et estimative des travaux projetés, précisant la nature, l'aspect et la couleur des matériaux apparents prévus ;

5°) l'ensemble des pièces prévues pour la constitution des dossiers doit être revêtu de la signature du demandeur ou de son mandataire et s'il y a lieu, de celle de l'architecte ou de la personne chargée de la direction technique des travaux.

ART. 2. — *Instruction des dossiers.*

Les trois dossiers, joints à chaque demande de permis de construire, sont adressés au maire de Nouakchott.

La date de dépôt est constatée par un récépissé délivré par le service municipal habilité à cet effet. Ce dernier peut inviter le demandeur :

- à produire un ou plusieurs exemplaires supplémentaires quand l'instruction du dossier nécessite des enquêtes spéciales près de différents organismes ;

- à produire les pièces complémentaires, si les éléments constituant chaque dossier sont incomplets, dans ce cas, les délais d'instruction des dossiers ne courent que du jour où ceux-ci sont complets.

Le dossier de demande de permis de construire est transmis aux différents services habilités à fournir leurs observations.

Le maire disposera en principe d'un délai de 45 jours à compter de la date du récépissé du dépôt de la demande de permis de construire pour faire connaître sa réponse.

Ce délai pourra être porté à trois mois dans 3 cas :

1°) lorsque l'importance ou la complexité de la construction faisant l'objet de la demande de permis de construire nécessitera un examen détaillé des dispositions projetées ;

2°) lorsque le caractère de la construction projetée exigera que le projet soit examiné sur certains détails par des techniciens spécialisés ;

3°) lorsque le lieu d'édification de la construction projetée se trouvera dans un secteur ou une partie de secteur pour lequel les plans ou règlements d'aménagement n'auront pas encore été approuvés.

Lorsque le maire chargé de la délivrance du permis de construire estimera devoir user de cette faculté, celui-ci devra avant l'échéance d'un délai d'un mois, en informer le pétitionnaire.

ART. 3. — *Délivrance ou refus du permis de construire.*

Lorsque l'instruction de la demande est terminée, le maire peut, soit délivrer le permis de construire, sur avis conforme, avec éventuellement des instructions particulières des services consultés, soit rejeter la demande avec avis motivé. Le maire ne pourra en aucun cas délivrer un permis de construire dont la demande aurait été rejetée par l'un des services consultés.

Le permis de construire ne peut être accordé que si les constructions projetées sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires, ainsi qu'à l'alignement, et s'il y a lieu au nivellement fixés par les autorités compétentes.

ART. 4. — *Durée du permis de construire.*

Le permis de construire est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai d'un an à compter de sa délivrance, ou si les travaux sont interrompus pendant au moins une année.

ART. 5. — *Vérification en cours de travaux.*

Le chef du service de l'Habitat et de l'Urbanisme, ainsi que tous les représentants habilités des services appelés à donner leur avis sur les demandes de permis de construire, peuvent à tout moment visiter les constructions en cours et procéder aux vérifications qu'ils jugeraient utiles.

L'autorité compétente pour la conservation du Domaine public en bordure duquel la construction est en cours, peut dans les mêmes conditions s'assurer que l'alignement et s'il y a lieu, le nivellement ont été respectés.

ART. 6. — *Déclaration de fin de travaux.*

Lorsque les constructions sont achevées, le bénéficiaire des travaux dépose une déclaration à la mairie.

Dans le cas où les travaux ont été exécutés sans le concours d'un architecte, il est procédé au recollement des travaux. Ce recollement a pour but de vérifier si les construc-

tions satisfont aux conditions imposées tant par les règlements en vigueur que par le permis de construire.

Dans le cas où les travaux ont été, soit dirigés par un architecte, soit exécutés sous le contrôle d'un fonctionnaire public, le recollement n'est pas obligatoire. L'architecte ou le fonctionnaire intéressé certifie la conformité avec le permis de construire. Son attestation est jointe à la déclaration prévue au premier alinéa du présent article.

L'administration disposera d'un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la déclaration de fin de travaux pour faire connaître sa décision.

Ce délai sera porté à 60 jours lorsque le délai d'instruction de la demande de permis de construire aura été porté à 3 mois.

Ce délai est réduit à 15 jours lorsque le certificat de conformité est délivré au vu de l'attestation d'un architecte ou d'un fonctionnaire ; ainsi qu'il est mentionné ci-dessus.

ART. 7. — Délivrance ou refus du certificat de conformité.

Le maire délivre le certificat de conformité sur l'avis conforme des services intéressés ayant demandé à participer au recollement, ou le refus par arrêté motivé. En aucun cas, il ne pourra être délivré un certificat de conformité dont la demande aurait été rejetée par l'un des services consultés.

ART. 8. — Portée du certificat de conformité.

Le certificat de conformité, si la construction est destinée à l'habitation vaut le permis d'habiter, si elle est destinée au commerce ou à l'industrie, autorise l'admission du public et du personnel.

Chapitre II.

Le permis de lotir

ART. 9. — Demande de permis de lotir.

La demande de permis de lotir est établie en deux exemplaires et comprend :

1°) un plan de situation de l'ensemble des constructions et travaux envisagés ;

2°) un plan d'aménagement comportant le raccordement du lotissement avec les voies publiques, les canalisations d'eau potable, les égouts et le réseau électrique ;

3°) un programme indiquant les conditions dans lesquelles le lotissement sera réalisé ou développé, notamment en ce qui concerne la voirie, la distribution d'eau, l'évacuation des eaux et des matières, enfin le réseau électrique ;

4°) le Cahier des Charges établi pour les ventes ou locations, stipulera les servitudes hygiéniques, esthétiques ou autres, instituées dans le lotissement.

ART. 10. — Instruction des dossiers.

Les deux dossiers prévus à l'article précédent sont déposés au Ministère de la Construction, des Travaux publics et des Transports à Nouakchott (Service de l'Habitat et de l'Urbanisme). Toutes les pièces qui constituent chaque dossier doivent être revêtues de la signature du demandeur et de celle de la personne chargée de l'étude technique.

Si les dossiers de demande de permis de lotir sont incomplets, le chef du service de l'Habitat et de l'Urbanisme invite immédiatement le demandeur à produire les pièces complémentaires, dans ce cas, les délais d'instruction ne courent que du jour où les dossiers sont complets.

L'Administration dispose d'un délai de 45 jours à compter de la date du récépissé de dépôt de la demande de permis de lotir, pour faire connaître sa décision.

Les dossiers de demande de permis de lotir sont transmis aux différents services habilités à fournir leurs observations.

ART. 11. — Délivrance ou refus du permis de lotir.

Lorsque l'instruction de la demande de permis de lotir est terminée, le ministre de la Construction, des Travaux publics et des Transports, peut, soit délivrer le permis de lotir, sur avis conforme du service de l'Habitat et de l'Urbanisme et des services consultés, soit rejeter la demande avec avis motivé. Le ministre de la Construction, des Travaux publics et des Transports ne pourra en aucun cas délivrer un permis de lotir dont la demande aurait été rejetée par l'un des services consultés.

Le permis de lotir ne peut être donné que si le projet de lotissement et sa destination sont bien conformes aux prescriptions du Plan directeur et en particulier aux servitudes de la zone correspondante.

Le permis de lotir peut être subordonné à l'exécution de travaux qui n'étaient pas prévus au programme présenté.

Dans un lotissement, il peut être exigé la réserve d'emplacements destinés à des édifices et services publics, à des voies et places publiques et à des espaces libres.

DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE

VILLE DE NOUAKCHOTT

Nom

Profession

Adresse

DESIGNATION DU TERRAIN

Ilot Lot n° Surface

Permis d'occuper n° du

NATURE DES TRAVAUX (1)

Construction, Surélévation, Addition, Modification intérieure, Modification de façade, Annexes, Clôtures.

AFFECTATION DU BATIMENT (1)

Habitation, Commerce, Bureaux, Industrie, Bâtiment public.

UTILISATION DES LOCAUX (1)

Usage d'habitation, nombre de logements

Résidence principale, résidence secondaire, occupation personnelle location-vente, location meublée.

Usage autre que l'habitation.

(1) Royer les mentions inutiles.

Je déclare formuler la présente demande de permis de construire en qualité de :

(préciser : propriétaire, mandataire ou locataire, dans ces deux derniers cas, une pièce signée du propriétaire doit attester la qualité du signataire de la présente demande et autoriser les travaux).

Nouakchott, le

Décret n° 64.082 du 12-5-64, portant organisation administrative et financière de l'office national de transport public.

ARTICLE PREMIER. — L'organisation administrative et financière, ainsi que le fonctionnement de l'Office national de transport public (ONTP) créé par la loi n° 64.066 du 24 avril 1964 sont fixés par les dispositions du présent décret.

Chapitre I.

Organisation administrative.

ART. 2. — L'Office national de Transport public est placé sous la tutelle du ministre chargé des Transports.

Il est administré par un Conseil d'administration présidé par le représentant du ministre de tutelle.

Le Conseil d'administration fait ou autorise tous les actes et opérations relatifs à l'objet de l'Office nationale de Transport public qui ne sont pas dans les pouvoirs du ministre de tutelle.

ART. 3. — La direction de l'ensemble des services dont dispose l'Office national de Transport public est confiée à un directeur nommé par décret sur proposition du ministre chargé des Transports.

Le directeur est ordonnateur-délégué du budget de l'Office national de Transport public.

Il est chargé de la direction technique et administrative de l'Office national de Transport public et a autorité sur tout le personnel. Il représente l'Office national de Transport public dans les actes de la vie civile. Il peut ester en justice au nom de l'Office national de Transport public.

ART. 4. — Le Conseil d'administration comprend 16 membres :

- 4 membres représentant le gouvernement (Transports, Finances, Commerce et Travaux publics, le représentant du département des Transports étant président) ;
- 2 membres représentant l'Assemblée nationale ;
- 2 membres représentant le Syndicat U.T.M. ;
- 2 membres représentant la Chambre de Commerce, (ils sont obligatoirement choisis parmi les commerçants) ;
- 6 membres représentant les transporteurs publics régulièrement patentés et titulaires d'une licence de transport public.

Chacun des membres du Conseil doit avoir un suppléant désigné suivant les mêmes règles que lui.

En cas d'absence du président, le Conseil est présidé par l'un des membres représentant le gouvernement.

ART. 5. — Tous les membres du Conseil ainsi que leurs suppléants sont désignés par arrêté du ministre chargé des Transports, pour une période de 3 ans. Leur mandat est renouvelable et gratuit. Les membres du Conseil ont seulement droit au remboursement des frais de déplacement que pourrait entraîner l'exécution de leur mandat.

ART. 6. — Les membres qui, pendant une année, se sont abstenus sans raison valable de se rendre aux convocations sont déclarés démissionnaires par le Conseil. Le ministre de tutelle prend éventuellement les mesures nécessitées par le remplacement des vacances par décès, démission, changement de résidence, ou toute autre cause. Ce remplacement est effectué suivant les mêmes règles que pour la nomination des membres défailants.

ART. 7. — Le Conseil d'administration se réunit au début de chaque trimestre, en session ordinaire, sur convocation de son président. Des sessions extraordinaires peuvent avoir lieu, soit à l'initiative du président, soit sur la demande de la moitié des membres du Conseil ou sur celle du Comité permanent prévu aux articles 9 et 10.

Le Conseil ne peut valablement délibérer que lorsque neuf au moins de ses membres assistent à la séance.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des votants. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les membres ne peuvent se faire représenter que par leurs suppléants désignés.

Le directeur de l'Office national de Transport public (voir article 11) assiste à toutes les réunions du Conseil avec voix consultative. Il peut se faire assister d'un ou plusieurs de ses agents.

De même, le contrôleur financier dont les attributions sont définies aux articles 17 et suivants, assiste à toutes les réunions avec voix consultative.

A l'issue de chaque séance un procès-verbal est établi ; ce procès-verbal, signé par le président, fait obligatoirement mention des membres présents. Il est adressé à tous les membres du Conseil, ainsi qu'au ministre de tutelle (voir article 19).

ART. 8. — Le Conseil désigne en son sein un Comité permanent chargé de suivre la gestion des affaires de l'Office national de Transport public. Il délègue à ce Comité certains de ses pouvoirs dans l'intervalle entre deux sessions.

ART. 9. — Le Comité permanent comprend :

- le représentant du ministre chargé des Transports, président du Conseil d'administration et président du Comité ;
- quatre membres du Conseil (représentant les finances, les transporteurs, les commerçants et les syndicats) ;
- les membres du Comité permanent sont désignés pour un an. Leur mandat est renouvelable.

ART. 10. — Les séances du Comité permanent ont lieu au moins une fois par mois. Les décisions sont prises à la majorité des voix, la voix du président étant prépondérante en cas de partage des voix.

Le directeur de l'Office national de Transport public assiste à toutes les réunions du Comité permanent et en assure le secrétariat.

Pour l'exercice de certaines de ses attributions, le président du Comité permanent, sous sa responsabilité, délègue ses pouvoirs au directeur de l'Office national de Transport public.

Chapitre II.

Fonctionnement de l'ONTP.

ART. 11. — Le directeur de l'Office national de Transport public est l'agent d'exécution du Conseil d'administration et du Comité permanent, dans toutes les matières qui sont de leur compétence. A ce titre il reçoit toutes les délégations nécessaires.

Le directeur est secondé dans ses tâches par deux adjoints nommés par arrêté du ministre chargé des Transports :

- a) un adjoint chargé des questions administratives et d'exploitation ;
- b) un adjoint chargé des questions financières et comptables.

Des bureaux d'affrètement seront ouverts dans divers points de la République pour la répartition du fret.

Selon les besoins, le directeur de l'Office national de Transport public pourra demander au Conseil d'administration, l'ouverture de bureaux d'affrètement, l'augmentation ou la diminution du personnel placé sous ses ordres.

ART. 12. — Tout le personnel est rémunéré par l'Office national de Transport public : les fonctionnaires détachés selon leur classement d'origine dans l'échelle indiciaire des traitements, le personnel sous-contrat selon le taux des conventions en vigueur.

Sur proposition du directeur le Conseil d'administration peut accorder des indemnités de responsabilités ou de sujétion ainsi que le paiement des heures supplémentaires.

Toutefois le visa du ministre des Finances et celui du ministre de la Fonction publique sont obligatoirement requis.

ART. 13. — Certains personnels mis à la disposition de la République islamique de Mauritanie au titre de l'Assistance technique, pourront être détachés à l'Office national de Transport public par le ministre de tutelle après avis du Conseil d'administration.

ART. 14. — Le directeur a délégation pour le recrutement et le licenciement du personnel sous-contrat placé sous ses ordres.

Il a sous son autorité tout le personnel de l'Office national de Transport public. Il dirige et contrôle la marche des services dont il a la charge et a tout pouvoir pour prendre les mesures nécessaires à leur bon fonctionnement.

En cas d'absence, le directeur est remplacé par un de ses adjoints.

Chapitre III.

Organisation financière.

ART. 15. — Le budget de l'Office national de Transport public est divisé en trois chapitres :

- Chapitre I. : Fonctionnement (personnel et matériel) ;
- Chapitre II. : Caisse de péréquation ;
- Chapitre III. : Fonds routier.

Il dispose à cet effet des ressources suivantes :

- 1°) les fonds provenant des licences de transport public ;
- 2°) les fonds provenant de la ristourne prélevée sur le montant de tous les transports publics et dont le taux est fixé par arrêté du ministre chargé des Transports sur proposition du Conseil d'administration ;

3°) des subventions accordées annuellement par l'Etat en faveur du fonds routier ou de la caisse de péréquation ;

4°) des dons et legs ou toutes autres ressources accidentelles.

ART. 16. — Chaque année avant le 1er décembre, le directeur de l'Office national de Transport public soumet au Conseil un projet de budget pour l'exercice suivant. Ce projet tient compte de l'expérience acquise au cours des mois écoulés, et des perspectives de l'année suivante. Dans ce but, le directeur se tient en liaison étroite avec les directeurs des services techniques qui doivent le renseigner sur les grands travaux projetés.

Avant le 1er février de chaque année, le directeur soumet au Conseil le bilan définitif de l'année écoulée.

Chaque mois, avant le 15, le directeur établit et adresse au président du Conseil d'administration une situation des opérations intéressant le mois précédent. Cette situation comprend aussi bien les comptes du mois qu'une statistique « exploitation » dont le modèle lui sera fixé par le Conseil d'administration.

L'année financière de l'Office national de Transport public, dont les comptes sont tenus suivant les règles de la comptabilité commerciale en partie double, s'étend du 1er janvier au 31 décembre.

Les fonds de l'Office national de Transport public, à l'exception d'une petite caisse d'avance destinée à régler les menues dépenses courantes, sont obligatoirement versés aux Chèques Postaux (ou en Banque en ce qui concerne le règlement des transports par nantissement des marchés).

Toutes les opérations seront faites par chèques.

La caisse d'avance sera ouverte par décision du ministre de tutelle après avis du Comité permanent.

Chapitre IV.

Contrôle.

ART. 17. — Un contrôleur financier, désigné par le ministre des Finances, suit la gestion financière de l'Office national de Transport public dans les conditions définies ci-après.

Le projet de budget est soumis à l'examen du contrôleur financier quinze jours avant la date prévue pour la réunion du Conseil au cours de laquelle le budget doit être voté. Le contrôleur formule son avis au Conseil d'administration.

Le contrôleur suit les recettes et les dépenses au moyen de la situation mensuelle visée à l'article 16 que le directeur lui adresse chaque mois, en même temps qu'il l'adresse au président du Conseil d'administration.

ART. 18. — Pour l'accomplissement de sa mission, le contrôleur peut prendre connaissance sur place des registres, correspondances, écritures et documents de toute nature qu'il juge nécessaire de consulter, après en avoir avisé le directeur ou son représentant. Il ne formule ses avis ou observations qu'au directeur qui les transmet au Conseil. Il peut également s'il le juge nécessaire adresser ses conclusions au ministre chargé des Transports et au Président du Conseil d'administration.

Le contrôleur financier assiste à toutes les réunions du Conseil avec voix consultative (voir article 7).

ART. 19. — Toutes les opérations du Conseil d'Administration sont placées sous le contrôle direct du ministre de Tutelle qui peut faire inspecter l'Office national de Transport public et vérifier son fonctionnement par un inspecteur de son choix.

Tous les procès-verbaux du Conseil d'administration sont adressés au ministre de tutelle. Celui-ci peut frapper d'opposition certaine de ses décisions; il dispose pour ce faire d'un délai de quinze jours après la date d'envoi du procès-verbal.

ART. 20. — Des arrêtés du ministre chargé des transports compléteront les dispositions du présent décret.

ART. 21. — Toutes dispositions antérieures au présent décret sont abrogées, et en particulier le décret n° 63.156 du 23 juillet 1963, portant création d'un groupement des transporteurs publics mauritaniens.

ART. 22. — Le ministre de la Construction, des Travaux publics et des Transports, et le ministre des Finances, du Travail et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Décret n° 64.086 du 19-5-64, portant institution d'une licence de transport public.

ARTICLE PREMIER. — Est réputé « Transport public » tout acte de transport exécuté par un particulier ou une société, payant patente de transporteur public, détenteur d'une licence de transport public, et se chargeant d'acheminer d'une localité à une autre sous sa responsabilité du fret qui ne lui appartient pas.

Est réputé « Transport privé » tout acte de transport exécuté par un particulier ou une société propriétaire d'un ou de plusieurs véhicules et transportant d'une localité à une autre du fret lui appartenant et dont il peut justifier la propriété (factures, etc...).

ART. 2. — Tout propriétaire de véhicule désirant exécuter des transports publics doit, après s'être acquitté du montant de la patente de transport public réglementaire, être titulaire d'une licence de transport public.

ART. 3. — Le montant de la licence visée à l'article 2 est fixé, d'après le coût du service rendu à ses détenteurs, par arrêté du ministre chargé des Transports.

ART. 4. — Le paiement de cette licence sera reconnu par la remise d'une carte délivrée par le ministre chargé des Transports. Le modèle de la licence sera déterminé par arrêté.

ART. 5. — Cette licence numérotée et enregistrée au ministère des Transports devra être présentée à toute réquisition des agents habilités à contrôler les transports.

Son numéro sera peint sur les portières droite et gauche du véhicule auquel elle est attribuée.

ART. 6. — Tout achat de véhicule neuf destiné au transport public ou privé doit être soumis à l'autorisation préalable du ministre des Transports.

ART. 7. — Tout propriétaire de véhicule exécutant un transport public sans être titulaire de la licence de transport public sera passible d'une amende de 2.000 à 24.000 francs.

La même peine sera applicable à tout propriétaire de véhicule déclarant exécuter un transport privé, mais ne pouvant justifier, en totalité ou même en partie, de la propriété du fret transporté.

ART. 8. — Les contraventions prévues à l'article précédent seront constatées soit par les officiers de Police judiciaire soit par des agents spécialement habilités à cet effet, par arrêtés conjoints des ministres chargés de la Justice et des Transports.

ART. 9. — L'agent verbalisateur pourra percevoir directement l'amende dans les conditions prévues par le décret n° 63.221 du 6 décembre 1963 réglementant le paiement immédiat des amendes forfaitaires. Il pourra en outre, procéder à la mise en fourrière et le retrait de la circulation de certains véhicules.

ART. 10. — Le ministre de la Construction, des Travaux publics et des Transports, et le ministre de la Justice, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera applicable suivant la procédure d'urgence définie par le décret n° 59.029 du 26 mai 1959.

Actes divers :

Décret n° 64.088 du 19-5-64, nommant, à titre temporaire, le directeur de l'Office national de Transport public.

ARTICLE PREMIER. — M. Wane Birame Mamadou, directeur de Cabinet du ministre de l'Economie Rurale, est nommé cumulativement avec ses fonctions actuelles directeur de l'Office national de Transport public, à titre temporaire.

Arrêté n° 10.212 du 17-4-64, portant nomination d'un membre du Conseil d'administration du port autonome de Port-Etienne.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Sidi Ely, maître de port à Port-Etienne est nommé membre du Conseil d'administration du port autonome de Port-Etienne pour une période de trois ans, à compter du 1er janvier 1964, au titre de représentant du personnel du port.

Arrêté n° 10.213 du 17-4-64, portant nomination de membres du Conseil d'administration du port autonome de Port-Etienne.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres du Conseil d'administration du port autonome de Port-Etienne pour une période de trois ans à compter du 1er janvier 1964, au titre de représentants de la Chambre de Commerce de Mauritanie, conformément à l'article 7 du décret n° 64.035 du 19 février 1964 :

Membres titulaires : MM. :

Tayeb Ben Sneiba,
Saleck Ould El Hadj Moktar,
Montagne Jacques,
Beck Emile,
Chatelet Pierre,
Ramiz Georges.

Membres suppléants : MM. :

Ouleida Ould Abdallahi,
Najim Ould Bechir,
Demange Fernand,
Barris Jean-Pierre,
Guelfi André,
Dodo Claude.

Décision n° 10.909 du 15-5-64, portant agrément d'un expert.

ARTICLE PREMIER. — M. Abdel Jelil Haïdara, moniteur section mécanique au Centre de Formation professionnelle de Mamadou Touré à Port-Etienne, est agréé à titre d'expert pour faire subir aux candidats aux permis de conduire les épreuves prévues au paragraphe IX, du chapitre I, de l'annexe XIV de l'arrêté général n° 6.138/M du 24 juillet 1956.

ART. 2. — M. Abdel Jelil Haïdara, est également habilité à :

- vérifier l'état des véhicules automobiles en vue de leur délivrer le permis de circulation ;
- constater les infractions de la réglementation routière en vigueur.

Ministère de l'Education et de la Jeunesse

Actes réglementaires :

Arrêté n° 10.166 du 26-3-64, accordant une subvention à l'association féminine de Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — Une subvention de 150.000 francs est accordée à l'Union féminine de Nouakchott.

Arrêté n° 10.254 du 11-5-64, fixant les attributions du bureau de la planification scolaire.

ARTICLE PREMIER. — Le bureau de la planification scolaire rattaché au Centre Pédagogique National est dirigé par un spécialiste des questions de planification et de statistiques ou à défaut par un inspecteur primaire. A titre provisoire, il peut être confié à un instituteur titulaire ayant au moins dix ans d'ancienneté.

ART. 2. — Le bureau de la planification scolaire est chargé des statistiques et des pronostics à tous les niveaux de l'enseignement.

ART. 3. — Il est chargé du remodelage de la carte scolaire et il lui appartient de proposer, après avis des inspecteurs primaires, des modifications quant aux noms des écoles, au nombre de leurs classes et à leur fermeture quand l'effectif est insuffisant.

ART. 4. — A la fin de l'année scolaire, il détermine le nombre de classes à ouvrir, le nombre d'écoles à créer.

En collaboration avec les inspecteurs primaires, il propose au Conseil National de l'Enseignement, la localisation de ces classes nouvelles et indique les motifs de cette localisation. Il établit en même temps une liste de classes et d'écoles à supprimer. Il propose en outre des regroupements d'élèves dans des écoles plus importantes qui prennent le nom d'écoles à classes de regroupement.

ART. 5. — Le bureau de la planification doit être consulté pour tout projet de création, de suppression ou de développement d'une école primaire ou secondaire.

ART. 6. — Le bureau de la planification fixe le nombre des postes dans chaque établissement.

ART. 7. — Le bureau de la planification doit être consulté pour tout projet de recrutement de personnel soit pour des stages, soit pour exercer une fonction afin d'examiner dans quelle mesure ce projet concorde avec la prévision des besoins.

ART. 8. — Le Chef du bureau de la planification est habilité à visiter tous les établissements scolaires et à consulter les documents administratifs qui doivent être mis à sa disposition. Il peut faire un rapport sur l'intérêt de ces documents mais il n'est pas habilité à formuler des appréciations sur la valeur du personnel. Il peut cependant procéder auprès des élèves à des enquêtes de niveau.

ART. 9. Le bureau de la planification est chargé d'établir les projets de financement pour les constructions scolaires et leur équipement.

ART. 10. — Le bureau de la planification est obligatoirement consulté lors de l'établissement du budget annuel.

ART. 11. — Il est chargé de la liaison permanente avec le service du plan.

ART. 12. — Le Directeur général de l'enseignement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Décision n° 10.760 du 18-4-64, portant rectificatif à la décision n° 10.266 fixant la date des examens des 1er et 2ème degrés pour 1964.

ARTICLE PREMIER. — Les examens de l'enseignement du premier degré et du deuxième degré pour l'année 1964, auront lieu aux dates suivantes :

AU LIEU DE :

- 1°) Examen d'entrée en classe de sixième du Lycée, Collège et Cours Complémentaires et Certificat d'Etudes Primaires Elementaires (CEPE) français: jeudi 2 et vendredi 12 juin 1964 ;
- 2°) Certificat d'Etudes Primaires Arabe: samedi 13 juin 1964 ;
- 3°) Certificat de fins d'Etudes des Cours normaux: jeudi 4 juin 1964.

LIRE :

- 1°) Examen d'entrée en classe de sixième des Lycées et Collèges: jeudi 4 juin 1964 ;
- 2°) Certificat d'Etudes Primaires Elémentaires (CEPE): vendredi 5 juin et samedi 6 juin 1964 ;
- 3°) Certificat d'Etudes Primaires Arabes: lundi 8 juin 1964.

III — TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

AVIS AUX EXPORTATEURS DE BETES SUR PIED

Il est rappelé aux ressortissants mauritaniens qui exportent des troupeaux vers le Sénégal ou le Mali qu'ils doivent être munis, outre le certificat sanitaire délivré par le service de l'Elevage, du certificat d'origine délivré par le service des Douanes.

Les certificats d'origine sont délivrés soit par le service des Douanes, soit par les autorités administratives (commandants de cercle, chefs de subdivision, chefs de poste).

Nouakchott, le 27 avril 1964.

N° 624

RECEPISSE DE DECLARATION D'ASSOCIATION

Le ministre de l'Intérieur,

Délivre aux personnes ci-désignées récépissé de déclaration pour l'association définie comme suit, régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Titre de l'association :

— Association artistique et culturelle, dite « les Aristocrates ».

But de l'association :

Ce club a pour buts : de resserrer les liens d'amitié et de fraternité qui unissent les membres, de développer chez ses membres le goût des arts, des lettres, et de la culture ; d'organiser des manifestations récréatives (soirées et matinées dansantes).

Siège social :

Son siège est fixé à Nouakchott.

Composition du bureau :

Président : Mame Mambaye Diouf ;

Secrétaire général : Fall Sibrou Samba Fall ;

Secrétaire général adjoint : Mohamed M'Bareck Ould Boydid ;

Trésorier général, secrétaire à l'organisation : Fall Mohamed El Hacem Ould Kouemil ;

Commissaire aux comptes (indépendant du bureau) : Bomba Ould Abdarrahmane.

IV - ANNONCES

N° 786

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT**A V I S**

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation dans le registre du Commerce en date du 30 mars 1964, déposée le même jour au Greffe du Tribunal du Commerce de Nouakchott, l'Etablissement ELIE BITTAR ayant son adresse à Nouakchott-Ksar et pour objet : Commerce Général, est immatriculé au registre du Tribunal du Commerce de Nouakchott, sous le numéro 161 analytique.

Pour insertion et publication :
Le Greffier en Chef : DIOP Khalidou.

N° 787

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT**A V I S**

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation dans le registre du Commerce en date du 27 avril 1964, déposée le même jour au Greffe du Tribunal de Commerce de Nouakchott, l'Etablissement NASSOUR GEORGES, ayant son adresse à Nouakchott B.P. 1066 et pour objet : Vente de meubles - Papeterie - Nouveautés, est immatriculé sous le numéro 164 analytique.

Pour insertion et publication :
Le Greffier en Chef : DIOP Khalidou.

N° 788

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT**A V I S**

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation dans le registre de Commerce du Tribunal de Commerce de Nouakchott en date du 29 avril 1964, déposée le même jour au Greffe du dit Tribunal, l'ETABLISSEMENT BOUGALEB ABDOU SAMAD, ayant son adresse à Nouakchott et pour objet : Vente articles tous genres, est immatriculé sous le numéro 165 analytique.

Pour insertion et publication :
Le Greffier en Chef : DIOP Khalidou.

N° 789

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT**A V I S**

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation dans le registre de Commerce du Tribunal de Commerce de Nouakchott en date du 29 avril 1964, déposée le 30 avril 1964 au Greffe du dit Tribunal, l'ETABLISSEMENT GOUGALEB SISI EL HAMED, ayant son adresse à Nouakchott B.P. 284 et pour objet : Négociant articles tous genres, est immatriculé sous le numéro 166 analytique.

Pour insertion et publication :
Le Greffier en Chef : DIOP Khalidou.

N° 790

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT**A V I S**

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation dans le registre du commerce en date du 11 mai 1964, déposée le même jour au Greffe du Tribunal de Commerce de Nouakchott la société d'économie mixte « SOCIETE D'EQUIPEMENT DE LA MAURITANIE » S.E.M. au capital de 10.000.000 de francs CFA ayant son siège social à Nouakchott et pour objet : à la demande et pour le compte de l'Etat Mauritanien, des collectivités publiques ou de toute autre personne morale, à tous actes nécessaires à l'étude, à la réalisation et à la gestion, d'opérations d'équipement susceptibles de favoriser le développement de la Mauritanie, est immatriculée au registre dudit Tribunal sous le numéro 167 analytique.

Pour insertion et publication :
Le Greffier en Chef : DIOP Khalidou.

N° 791

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT

A V I S

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation du 22 mai 1964 déposée le même jour au Greffe du Tribunal de Commerce de Nouakchott, la société à responsabilité limitée IMPRIMERIE MAURITANIENNE « IMPRIM » au capital de 300.000 francs ayant son siège à Nouakchott B.P. 54 et pour objet : imprimerie et reliure, est immatriculée sous le numéro 168 analytique.

Pour insertion et publication :
Le Greffier en Chef : DIOP Khalidou.

N° 792

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT

A V I S

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation du 22 mai 1964 déposée le même jour au Greffe du Tribunal de Commerce de Nouakchott, la société à responsabilité limitée, SOCIETE MAURITANIENNE DE TECHNIQUE, D'ETUDES ET APPLICATIONS COMPTABLES « SO. MA. TEC » au capital de 200.000 francs ayant son siège à Nouakchott B.P. 288 et pour objet : Etudes et travaux comptables, est immatriculée sous le numéro 169 analytique.

Pour insertion et publication :
Le Greffier en Chef : DIOP Khalidou.

N° 793

Etude de M^e Jean BERAUD, greffier en chef, notaire à Nouakchott
Palais de Justice

LE BATIMENT MAURITANIEN

Société à responsabilité limitée
au capital de 1.000.000 de francs CFA

Suivant acte reçu par M^e Jean BERAUD, notaire à Nouakchott, le capital social de la société à responsabilité limitée LE BATIMENT MAURITANIEN dont le siège social est à Nouakchott, a été porté à 5.500.000 francs CFA par la création de 900 parts nouvelles de CINQ MILLE francs CFA chacune, entièrement libérées.

Deux expéditions dudit acte ont été déposées au greffe du Tribunal civil de Nouakchott ayant attributions commerciales le 20 avril 1964.

Pour extrait et mention :
JJ. BERAUD.

SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE
DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

au 31 mars 1964

(en francs CFA)

N° 794

ACTIF		PASSIF	
Disponibilités en dehors de la zone d'émission :		Engagements à vue :	
— Billets de la zone franc	177.027.332	— Billets et monnaies en circulation	63.183.983.981
— Correspondants en France	1.708.932	— Comptes courants créditeurs	4.587.069.613
— Trésor français	28.756.682.666	— Banques et Institutions étrangères	150.182.685
Fonds Monétaire International	1.727.992.837	— Banques et Institutions financières Ouest-Africaines	457.582.587
Disponibilités dans la zone d'émission	17.224.353	— Trésors Ouest-Africains ..	3.662.919.323
Effets escomptés (1)	37.263.016.973	— Autres comptes courants et de dépôts Ouest-Africains	316.385.018
Effets pris en pension	1.211.000.000	— Transferts à exécuter	237.995.571
Avance à court terme	—	Capital	2.854.000.000
Trésors nationaux découverts en compte courant	489.000.000	Trésors nationaux, dépôts spéciaux	8.173.172.368
Titres de participation et autres immobilisations (moins amortissements)	1.977.487.592	Comptes d'ordre et divers	1.907.442.892
Trésors nationaux, placements effectués pour leur compte	8.173.172.368		
Comptes d'ordre et divers	1.149.351.372		
Total	80.943.664.425	Total	80.943.664.425

(1) Dont : Obligations cautionnées
 344.000.000 || Effets à moyen terme | 2.543.622.167 |
| Sur autorisation en cours de | 5.899.000.000 |

Le Directeur Général,

R. JULIENNE

**SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE
DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST**

au 30 avril 1964
(en francs CFA)

N° 795

ACTIF		PASSIF	
Disponibilités en dehors de la zone d'émission :		Engagements à vue :	
— Billets de la zone franc	205.565.908	— Billets et monnaies en circulation	59.826.436.381
— Correspondants en France	7.867.056	— Comptes courants créditeurs	4.374.923.122
— Trésor français	28.469.774.107	— Banques et Institutions étrangères	192.830.250
Fonds Monétaire International	1.727.992.837	— Banques et Institutions financières Ouest-Africaines	470.035.751
Disponibilités dans la zone d'émission	34.244.252	— Trésors Ouest-Africains ..	3.511.101.955
Effets escomptés (1)	34.775.718.747	— Autres comptes courants et de dépôts Ouest-Africains	200.955.176
Effets pris en pension	867.000.000	— Transferts à exécuter	336.506.910
Avance à court terme	—	Capital et réserves	2.854.000.000
Trésors nationaux découverts en compte courant ..	143.000.000	Trésors nationaux, dépôts spéciaux	8.464.247.833
Titres de participation et autres immobilisations (moins amortissements)	1.993.419.512	Comptes d'ordre et divers	1.984.536.825
Trésors nationaux, placements effectués pour leur compte	8.464.247.833	Total	77.840.651.071
Comptes d'ordre et divers	1.151.820.819		
Total	77.840.651.071		

(1) Dont : Obligations cautionnées
 274.000.000 || Effets à moyen terme | 2.690.016.959 |
| Sur autorisation en cours de | 5.873.000.000 |

Le Directeur Général,

R. JULIENNE.

N° 796

Etude de M^e Jean BERAUD, Greffier en chef, notaire à Nouakchott
Palais de Justice.

AZUR CINE PHOTO

Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs CFA
Siège social : Port-Etienne

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Par acte sous signatures privées en date à Port-Etienne du 20 février 1964, déposé au rang des minutes de M^e Jean BERAUD, notaire à Nouakchott le 24 février 1964, Messieurs.

— TOUBON Roger Jean Séraphin, photographe, demeurant 474, cité Cansado à Port-Etienne (R.I.M.),

— FALBA Roland Lucien Pean-Paul, photographe aérien, demeurant avenue Lieutenant Serval à Port-Gentil (République du Gabon),

ont établi une société à responsabilité limitée ayant en République Islamique de Mauritanie et en tous autres pays pour objet :

— Tous travaux photographiques et de cinéma, la représentation, l'importation, l'achat et la vente de tous appareils et accessoires d'optique, d'enregistrement, de transmissions et de reproduction sonores, de tous articles d'horlogerie, bijouterie, cadeaux ou autres, la prise de vues, la photographie et le cinéma aériens, et généralement toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la société.

Son siège social a été fixé à Port-Etienne.

La durée a été fixée à 30 années à compter du 20 février 1964.

La société a pour raison sociale : AZUR CINE PHOTO.

Le capital social a été fixé à 500.000 francs CFA. Il est divisé en 100 parts de 5.000 francs chacune, entièrement libérées, et toutes réparties entre les associés en rémunération de leurs apports à la société.

Entre les associés, les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Messieurs TOUBON et FALBA ont été nommés gérants pour une durée illimitée.

En cas de décès, d'interdiction, de faillite ou de déconfiture d'un des associés ou même du gérant, la société n'est pas dissoute. Elle continuera en cas de décès d'un associé entre les associés survivants et les ayants-droit de l'associé décédé.

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Une expédition de l'acte de dépôt des statuts et de son annexe a été déposée au greffe du Tribunal de 1^{re} instance de Port-Etienne ayant attributions commerciales le 16 mars 1964.

Pour extrait et mention :

J. BERAUD

797

Etude de M^e Jean BERAUD, Greffier en chef, notaire à Nouakchott
Palais de Justice.

LE CARREAU MAURITANIEN

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 francs CFA.
Siège social : Nouakchott.

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Par acte sous signatures privées en date à Nouakchott du 26 mai 1964, déposé au rang des minutes de M^e Jean BERAUD, notaire à Nouakchott le 27 mai 1964, Messieurs :

— Emmanuel TRAVERSE, agissant en tant que gérant unique de la société LE BATIMENT MAURITANIEN, société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs CFA dont le siège social est à Nouakchott,

— Lucien TRAVERSE, industriel, demeurant à Dakar,

— Bachir Ould BAZEID, commerçant, demeurant à Nouakchott.

ont établi une société à responsabilité limitée ayant en République Islamique de Mauritanie et en tous autres pays pour objet :

— la fabrication de carrelages en tous genres, l'importation, l'exploitation, l'achat, a vente des articles fabriqués ou nécessaires à leur fabrication, et généralement toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la société.

Son siège social a été fixé à Nouakchott.

Sa durée a été fixée à 99 années à compter du 26 mai 1964.

La société a pour raison sociale : LE CARREAU MAURITANIEN.

Le capital social a été fixé à 1.000.000 de francs CFA. Il est divisé en 100 parts de 10.000 francs CFA chacune, entièrement libérées et toutes réparties entre les associés en rémunération de leurs apports à la société.

Entre les associés les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Monsieur Emmanuel TRAVERSE, a été nommé gérant pour une durée illimitée.

En cas de décès, d'interdiction, de faillite ou de déconfiture d'un des associés ou même du gérant, la société n'est pas dissoute. Elle continuera en cas de décès d'un associé entre les associés survivants et les ayants-droit de l'associé décédé.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Une expédition de l'acte de dépôt des statuts et de son annexe a été déposée au Greffe du Tribunal de 1^{re} Instance de Nouakchott ayant attributions commerciales le 8 juin 1964.

Pour extrait et mention :

J. BERAUD.